



REVISION ALLEGEE N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU JOVINIEN

Évaluation Environnementale

Dossier pour approbation

SOMMAIRE

CHAPITRE I : ARTICULATION DU PLUI AVEC LES AUTRES DOCUMENTS PLANS ET PROGRAMMES	4
PROPOS INTRODUCTIFS SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	5
I - PRESENTATION RESUMEE DES OBJECTIFS DE LA REVISION ALLEGEE DU PLUI ET ARTICULATION DE LA PROCEDURE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME	7
A - RESUME DES OBJECTIFS DU DOCUMENT	7
B - DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE PLUI DOIT ETRE COMPATIBLE	7
CHAPITRE II : ANALYSE DES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : CARACTERISATION DES SECTEURS TOUCHES PAR LA REVISION ALLEGEE N°2 DU PLUI	19
I - ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX IDENTIFIES SUR L'INTERCOMMUNALITE DU JOVINIEN ET SUR LES SECTEURS IMPACTES	20
A - RESSOURCE EN EAU	22
B - PAYSAGE	24
C - CONSOMMATION FONCIERE	24
D - MILIEUX NATURELS	25
E - RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	32
F - NUISANCES SONORES ET POLLUTIONS	35
G - AIR CLIMAT ENERGIE	36
H - SYNTHESE	36
II - ÉVOLUTIONS TENDANCIELLES DE L'ENVIRONNEMENT	38
A - EVOLUTION DE LA CONSOMMATION	38
B - EVOLUTION DES HABITATS, ESPECES ET ZONES HUMIDES	38
CHAPITRE III : ÉVALUATION DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	40
I - ÉVALUATION DES INCIDENCES DES DOCUMENTS DU PLUI	41
A - PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES	41
B - ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION THEMATIQUES	41
C - REGLEMENTS ÉCRIT ET GRAPHIQUE	41
II - ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	45
A - PRESENTATION DE L'EVALUATION D'INCIDENCES	45
B - LES SITES NATURA 2000 RETENUS	46
C - ÉTUDE DES INCIDENCES POTENTIELLES	53
III - ÉVALUATION DES INCIDENCES PAR THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	54
CHAPITRE IV : PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER LES	

CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT	57
CHAPITRE V : SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION ALLEGEE N°2 DU PLUI ET DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES POUR REALISER L'EVALUATION	62
CHAPITRE VI : DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES POUR REALISER L'EVALUATION	65
I - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL	66
A - ORGANISMES ET DOCUMENTS CONSULTES	66
B - BIBLIOGRAPHIE	66
C - VISITE DE TERRAIN	66
D - METHODOLOGIE	67
ANNEXE	73
I - ESPECES FAUNISTIQUES RENCONTREES	74
II - PROFILS PEDOLOGIQUES	75

CHAPITRE I : ARTICULATION DU PLUI AVEC LES AUTRES DOCUMENTS PLANS ET PROGRAMMES

PROPOS INTRODUCTIFS SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

➤ Pourquoi une évaluation environnementale ?

En réponse à la directive européenne n°2001/41/CE du 27 juin 2001, la loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP) n°2020-1525 a été promulguée en date du 7 décembre 2020. Le décret n°2021-1345, pris en application de cette loi ASAP, est entré en vigueur le 13 octobre 2021. Il modifie le régime applicable à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et finalise la transposition de la directive européenne précitée.

Désormais, la plupart de ces procédures d'évolution des documents d'urbanisme est obligatoirement soumise à évaluation environnementale ; c'est le cas notamment des procédures d'élaboration et de révision de PLU (article R122-17, I, 48° du Code de l'Environnement).

Les nouvelles dispositions s'appliquent, depuis le 16 octobre 2021, aux nouvelles procédures ainsi qu'à celles en cours concernant l'élaboration ou la révision de PLU, dispensées, avant ce décret, d'évaluation environnementale.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une procédure d'élaboration ou de révision générale, au regard de l'importance du projet, les ajustements apportés par la présente révision allégée du PLUi sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. En effet, la présente procédure vient supprimer deux protections paysagères.

➤ Intérêt d'une évaluation environnementale

L'évaluation doit être conçue comme un processus d'amélioration du programme.

Elle permet de vérifier que l'ensemble des facteurs environnementaux a bien été identifié et pris en compte. Elle doit s'assurer que les orientations du PLUi permettent de favoriser, par une démarche itérative, la qualité environnementale du projet de territoire et d'éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs susceptibles d'être créés.

Une évaluation environnementale ne doit pas forcément traiter tous les thèmes environnementaux de façon détaillée et exhaustive. L'attention devra porter particulièrement sur les thèmes sur lesquels le PLUi a le plus d'incidences et ceux sur lesquels il y a le plus d'enjeux environnementaux.

Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le programme, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres plans ou programmes relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

Ainsi, elle doit se limiter à une évaluation des incidences de l'évolution du PLUi sur l'environnement, et notamment des incidences négatives. Elle n'est pas là pour juger de l'efficacité du PLUi ni des objectifs qu'il affiche.

➤ Composition d'une évaluation environnementale

Les étapes nécessaires à cette évaluation environnementale sont les suivantes :

- Rédaction d'un rapport environnemental ;
- Consultation de l'autorité environnementale ;
- Mise à disposition, pour le recueil des observations du public, du rapport environnemental et des avis de l'autorité environnementale dans le dossier de consultation du public.

« L'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme. Ce rapport présente les mesures prévues pour éviter les

incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu. Il définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du plan ou du programme sur l'environnement afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées » (article L.122-6 du Code de l'Environnement).

Conformément à l'article R.104-18 du Code de l'Urbanisme et R.122-20 du Code de l'environnement, le rapport d'évaluation environnementale comprend :

- 1° Une **présentation résumée des objectifs du document**, de son contenu et, s'il y a lieu, de son **articulation avec les autres documents d'urbanisme** et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Une **analyse de l'état initial de l'environnement** et des **perspectives de son évolution** en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;
- 3° Une analyse exposant :
 - a) Les **incidences notables probables** de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
 - b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier **l'évaluation des incidences Natura 2000** mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 4° L'exposé des **motifs pour lesquels le projet a été retenu** au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;
- 5° La présentation **des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser** s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- 6° La définition des **critères, indicateurs et modalités retenus** pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

I - PRESENTATION RESUMEE DES OBJECTIFS DE LA REVISION ALLEE DU PLUI ET ARTICULATION DE LA PROCEDURE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME

A - RESUME DES OBJECTIFS DU DOCUMENT

Au travers de cette procédure de révision allégée, la Communauté de Communes du Jovinien souhaite retirer deux périmètres de protection des espaces paysagers du fait de leur inexistence ou de leurs faibles qualités.

B - DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE PLUI DOIT ETRE COMPATIBLE

Conformément à l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme, le PLUi doit être compatible avec :

- Les schémas de cohérence territoriale ;
- Les schémas de mise en valeur de la mer ;
- Les plans de mobilité ;
- Les programmes locaux de l'habitat.

Le territoire intercommunal du Jovinien est compris dans le SCoT du PETR du Nord de l'Yonne, adopté le 5 avril 2022 et opposable depuis le 13 juillet 2022. Le territoire n'est cependant pas couvert par un PLH, un plan de mobilité ou un schéma de mise en valeur de la mer.

Conformément à l'article L.131-1 du Code de l'Urbanisme, les Schémas de Cohérence Territoriale sont compatibles avec :

- « 1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres Ier et II du titre II ;
- 2° Les règles générales du fascicule des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;
- 3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;
- 4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- 5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;
- 6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement, sauf celles avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;
- 7° Les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;
- 8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- 9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
- 10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article ;
- 11° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L. 112-4 ;
- 12° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;
- 13° Les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime prévus à l'article L. 219-1 du code de l'environnement ;
- 14° Le schéma départemental d'orientation minière en Guyane prévu à l'article L. 621-1 du code minier ;

15° Le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
16° Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 302-13 du code de la construction et de l'habitation ;
17° Le plan de mobilité d'Ile-de-France prévu à l'article L. 1214-9 du code des transports ;
18° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ».

La révision allégée du PLUi du Jovinien doit être compatible avec les documents approuvés postérieurement au SCoT sur son territoire. En l'espèce, il s'agit du SAGE de l'Armançon dont la révision a été approuvée le 19 juin 2024 et qui recouvre la commune de Bussy-en-Othe et une partie de la commune de Brion.

De plus, le PLUi doit être compatible avec le Plan Climat-Air-Energie territorial conformément à l'article L.131-5 dudit code. Le PCAET de la CC du Jovinien a été approuvé le 26 septembre 2023 en Conseil Communautaire.

1) Le SCoT Nord de l'Yonne

a) Présentation

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ont remplacé les schémas directeurs, depuis la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000.

Le Schéma de Cohérence Territoriale est un document d'urbanisme et de planification stratégique intercommunale qui vise à coordonner les politiques sectorielles d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'environnement et d'équipements commerciaux.

Le SCoT doit respecter les grands principes du développement durable inscrits à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

Les lois Grenelle (2009 et 2010), la loi pour l'Accès au logement et un Urbanisme Renouvelé ALUR (2014) et la loi portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (23/11/18) ont renforcé et ajusté les objectifs du SCoT.

La CC du Jovinien est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale Nord de l'Yonne. Ce document stratégique a été approuvé le 5 avril 2022.

b) Compatibilité

1. Le projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le PADD du SCoT Nord de l'Yonne s'organise autour de 3 axes stratégiques qui sont :

1. Préserver et valoriser les ressources, le cadre paysager et naturel au service d'un développement éco-responsable,
2. Façonner l'identité plurielle du territoire et se rendre visible de tous,
3. Cultiver la complémentarité et les spécificités des territoires au service d'un projet commun.

Le PADD développe ces axes en plusieurs priorités. Les modifications issues de la présente procédure de révision allégée n°2 du PLUi du Jovinien s'inscrivent dans les objectifs suivants :

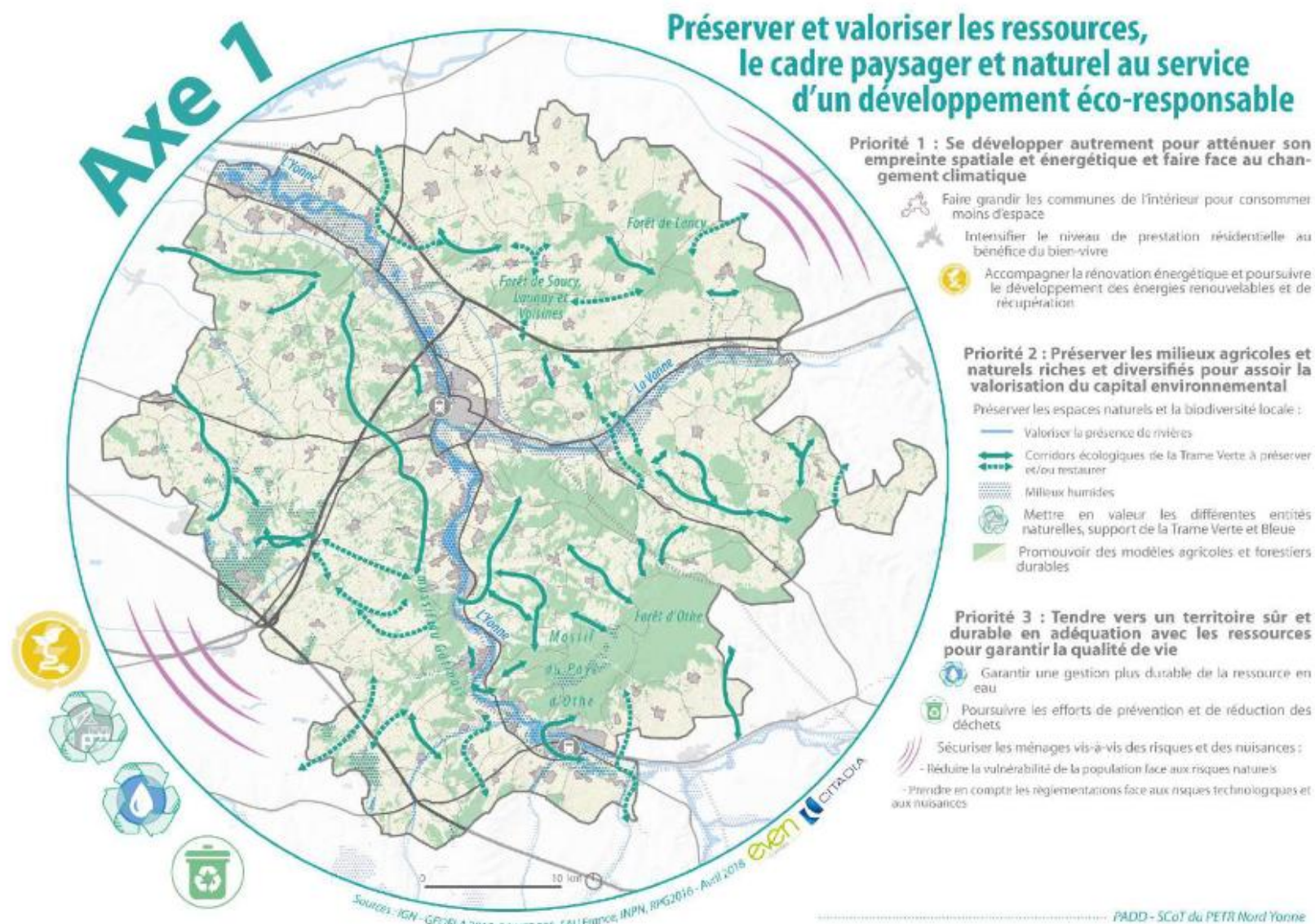


Figure 1 : Axe 1 du PADD (SCoT Nord de l'Yonne)

Priorité 1 : Se développer autrement pour atténuer son empreinte spatiale et énergétique et faire face au changement climatique :

- Faire grandir les communes de l'intérieur pour consommer moins d'espace
- Intensifier le niveau de prestation résidentielle au bénéfice du « bien vivre »
- Concevoir des projets innovants, évolutifs et respectueux de leur environnement
- Accompagner la rénovation énergétique et poursuivre le développement des énergies renouvelables et de récupération

Le projet de révision allégée n°2 du PLUi maintient les zonages actuels, soit naturel (N) et agricole (A). Aucune zone d'habitat n'est impactée par cette procédure.

➔ **A ce titre, cette procédure s'inscrit dans ces sous-objectifs du PADD du SCoT.**

Priorité 2 : Préserver les milieux agricoles et naturels riches et diversifiés pour asseoir la valorisation du capital environnemental

- Préserver les espaces naturels et la biodiversité locale
- Mettre en valeur les différentes entités naturelles, supports de la Trame Verte et Bleue
- Promouvoir des modèles agricoles et forestier durable

La réduction ou la suppression des protections paysagères ne vient pas remettre en cause la destination agricole (secteur 1) et naturelle (secteur 2) des sites concernés par la procédure. Ainsi, la constructibilité y reste très restreinte.

➔ **A ce titre, cette procédure ne s'inscrit que partiellement dans ce sous-objectif du PADD du SCoT.**

Priorité 3 : Tendre vers un territoire sûr et durable en adéquation avec les ressources pour garantir la qualité de vie

- Garantir une gestion plus durable de la ressource en eau
- Valoriser les ressources du sol et les déchets sur le territoire
- Sécuriser les ménages vis-à-vis des risques et des nuisances

La procédure n'est pas de nature à augmenter le nombre de personne sur le territoire ni a nécessité des ressources supplémentaires.

➔ **A ce titre, cette procédure s'inscrit pleinement dans ces sous-objectifs du PADD du SCoT.**

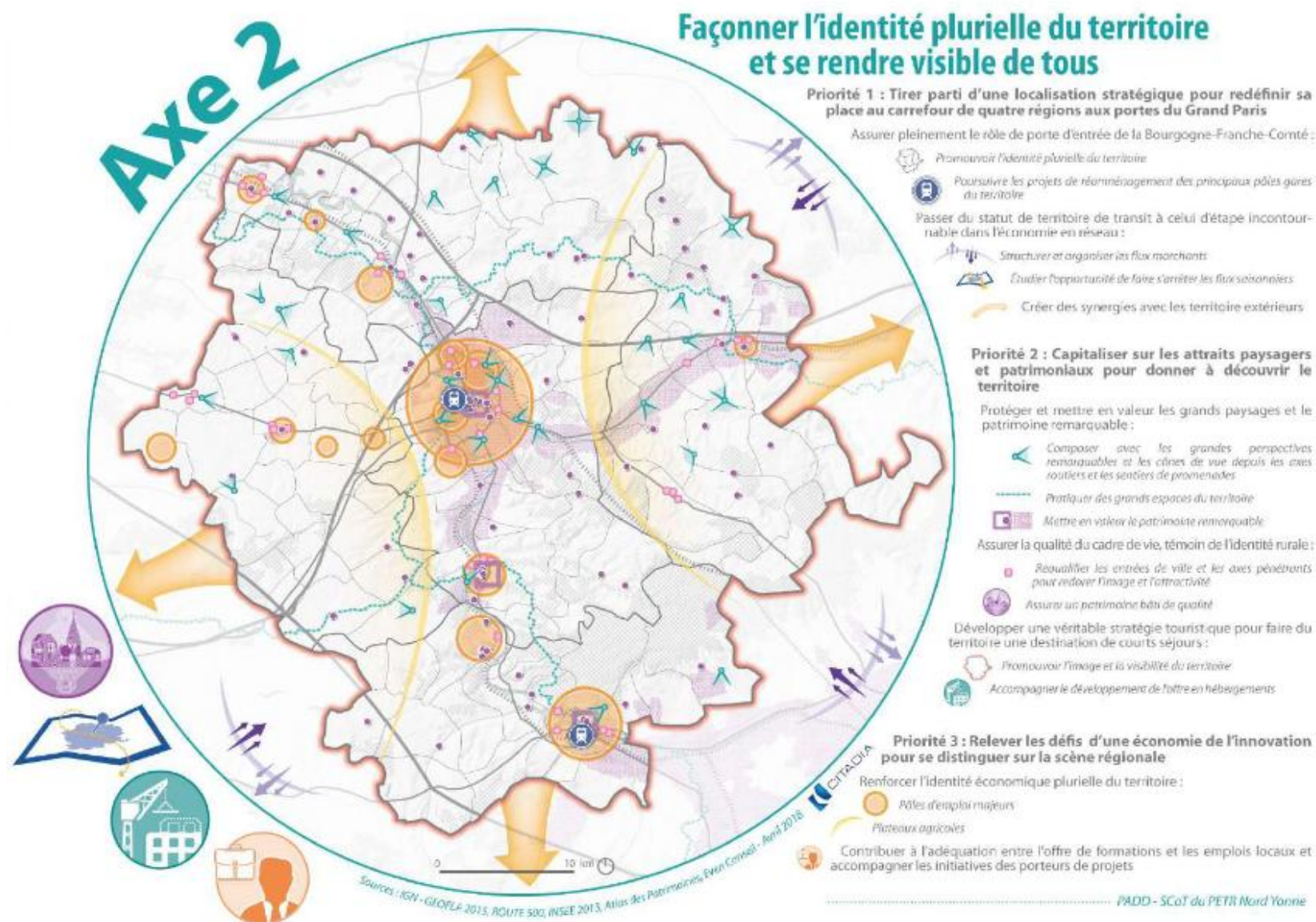


Figure 2 : Axe 2 du PADD (SCoT Nord de l'Yonne)

Priorité 2 : Capitaliser sur les attraits paysagers et patrimoniaux pour donner à découvrir le territoire :

- Protéger et mettre en valeur les grands paysages et le patrimoine remarquable ;
- Assurer la qualité du cadre de vie, témoin de l'identité rurale du territoire

L'objet de la procédure est de supprimer ou réduire des protections paysagères. Dans le cas du secteur 2, cette suppression vient seulement réparer une erreur matérielle car le linéaire identifié n'existe pas sur le terrain. Concernant le premier secteur, la suppression paysagère vient fragiliser le maintien de la végétation sur le site. Au regard de cet impact, une partie de la protection paysagère a été maintenue. De plus, les règles de la zone An viennent fortement réduire la constructibilité du site.¹

→ A ce titre, cette procédure s'inscrit dans ces sous-objectifs du PADD du SCoT.

Priorité 3 : Relever les défis d'une économie de l'innovation pour se distinguer sur la scène régionale

- Proposer une offre en foncier et immobilier d'entreprise adaptée aux porteurs de projets

La présente procédure ne vient pas impacter le foncier à destination économique.

→ A ce titre, cette procédure s'inscrit dans ces sous-objectifs du PADD du SCoT.

¹ La procédure relative à la modification n°2 du PLUi porte le projet de classer ce site en secteur Aer, en cohérence avec la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables par les communes suite à la loi d'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023.

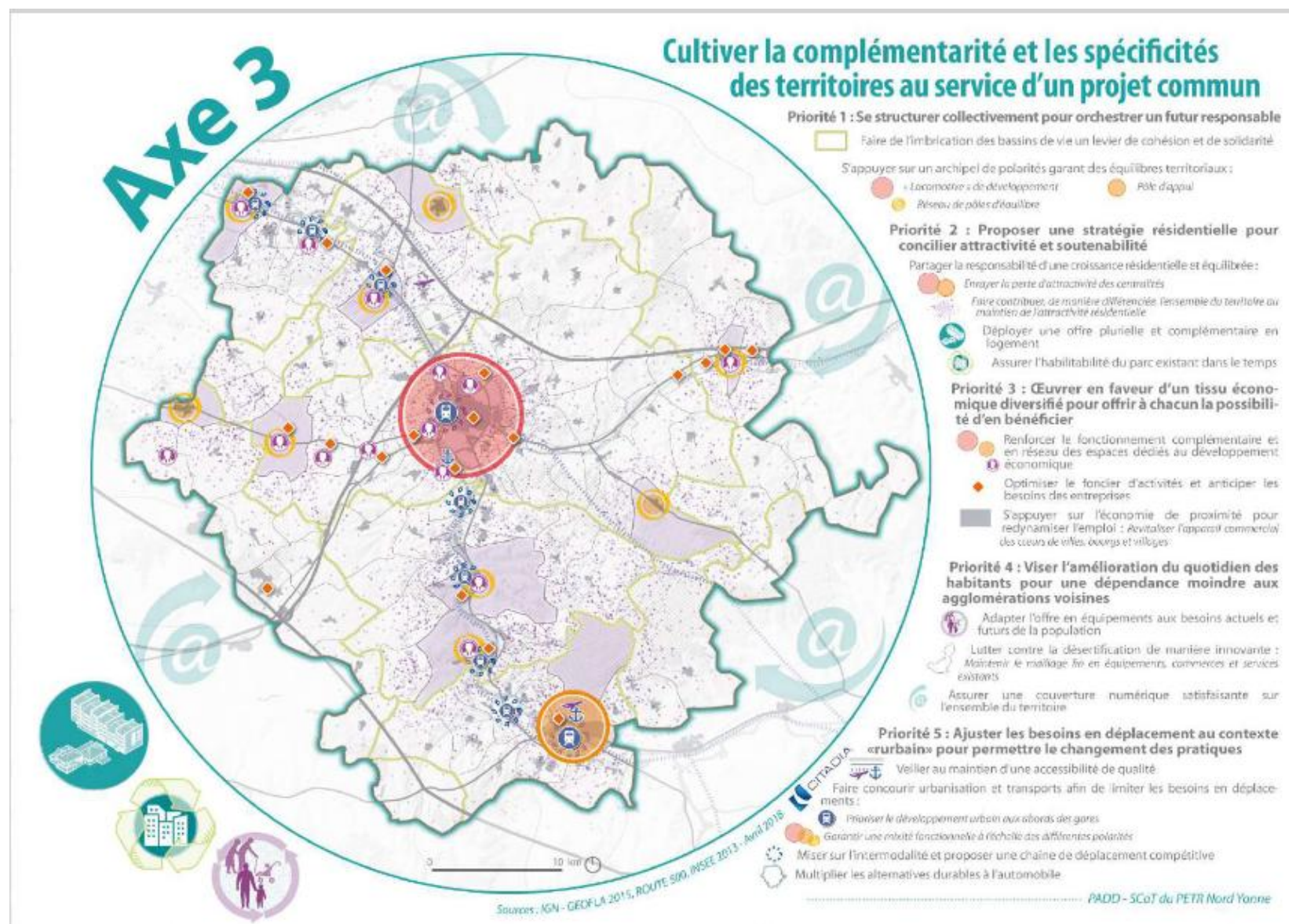


Figure 3 : Axe 3 du PADD (SCoT Nord de l'Yonne)

Priorité 3 : Œuvrer en faveur d'un tissu économique diversifié pour offrir à chacun la possibilité d'en bénéficier :

- S'appuyer sur l'économie de proximité pour redynamiser l'emploi
Améliorer les qualités fonctionnelles et paysagères des zones d'activités dans une perspective de performance économique.

La présente procédure ne vient pas impacter le foncier à destination économique.

➔ **A ce titre, cette procédure s'inscrit dans ces sous-objectifs du PADD du SCoT.**

2. Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Le DOO décline les orientations du PAS en neuf orientations :

- Gestion économe de l'espace,
- Protection des espaces agricoles, naturels et urbains,
- Habitat,
- Transports et déplacements,
- Equipement commercial et artisanal,
- Qualité urbaine, architecturale et paysagère,
- Equipements et services,
- Infrastructures et réseaux de communications électroniques,
- Performances environnementales et énergétiques.

Ces parties sont développées au travers de 29 objectifs. Les modifications issues de la présente procédure de révision allégée du PLUi du Jovinien s'inscrivent dans les orientations suivantes :

- **Faire grandir les communes de l'intérieur pour moins consommer d'espace**

La procédure ne vient pas consommer d'espace.

- **Préserver les espaces naturels et la biodiversité locale**
- **Mettre en valeur les différentes entités naturelles, supports de la Trame Verte et Bleue**

L'objet de la procédure est de supprimer ou réduire des protections paysagères. Dans le cas du secteur 2, cette suppression vient seulement réparer une erreur matérielle car le linéaire identifié n'existe pas sur le terrain. Concernant le premier secteur, la suppression paysagère vient fragiliser le maintien de la végétation sur le site. Au regard de cet impact, une partie de la protection paysagère a été maintenue. De plus, les règles de la zone An viennent fortement réduire la constructibilité du site.²

- **Renforcer le fonctionnement complémentaire et en réseau des espaces dédiés au développement économique**
- **Proposer une offre en foncier et immobilier d'entreprise adaptée aux porteurs de projet**
- **Optimiser le foncier d'activités et anticiper les besoins des entreprises**

La présente procédure ne vient pas impacter le foncier à destination des activités économiques.

- **Protéger et mettre en valeur les grands paysages et le patrimoine remarquable**
- **Concevoir des projets innovants, évolutifs et respectueux de leur environnement**

La procédure vient supprimer ou réduire des protections paysagères pouvant nuire à la préservation des espaces naturels et à la TVB. Toutefois, dans le cas du secteur 2, il ne s'agit qu'une correction matérielle concernant un élément paysager inexistant. Concernant le secteur 1, le maintien en zone An et d'une partie de la protection paysagère vient limiter les actions réalisables sur le secteur.

- **Accompagner la rénovation énergétique et poursuivre le développement des énergies renouvelables et de récupération**
- **Sécuriser les ménages vis-à-vis des risques et des nuisances**

² La procédure relative à la modification n°2 du PLUi porte le projet de classer ce site en secteur Aer, en cohérence avec la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables par les communes suite à la loi d'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023.

La procédure venant supprimer ou réduire des éléments de paysage, elle n'est pas de nature à exposer les ménages à de nouvelles nuisances. La suppression de la protection paysagère pourrait libérer du foncier permettant l'accueil d'installation de production d'énergie renouvelable.

➔ A ce titre, cette procédure apparaît compatible avec le DOO du SCoT Nord de l'Yonne.

2) Le Plan Climat-Air-Energie Territorial du Jovinien

a) Présentation

« Un plan climat énergie territorial (PCAET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Le résultat visé est un territoire résilient, robuste, adapté, au bénéfice de sa population et de ses activités » (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie - ADEME).

Les PCAET ont été institués par le plan climat national, repris par les lois Grenelle de 2009 et 2010 et fait suite à l'adoption de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte de 2015. Les enjeux du PCAET sont les suivants :

1. la réduction des émissions de gaz à effet de serre pour atténuer le changement climatique ;
2. l'adaptation au changement climatique ;
3. la qualité de l'air ;
4. la sobriété énergétique ;
5. l'efficacité énergétique ;
6. le développement des énergies renouvelables.

La CC du Jovinien a approuvé son PCAET le 26 septembre 2023. Ce document poursuit comme objectifs stratégiques :

- 32% de l'énergie produite issue des énergies renouvelables,
- Une diminution de 30% des consommations d'énergie finale en 2030 par rapport à 2015,
- Une diminution de 41% des émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 2015.

Pour cela, le PCAET inscrit 32 actions à mener dans le cadre de 7 axes :

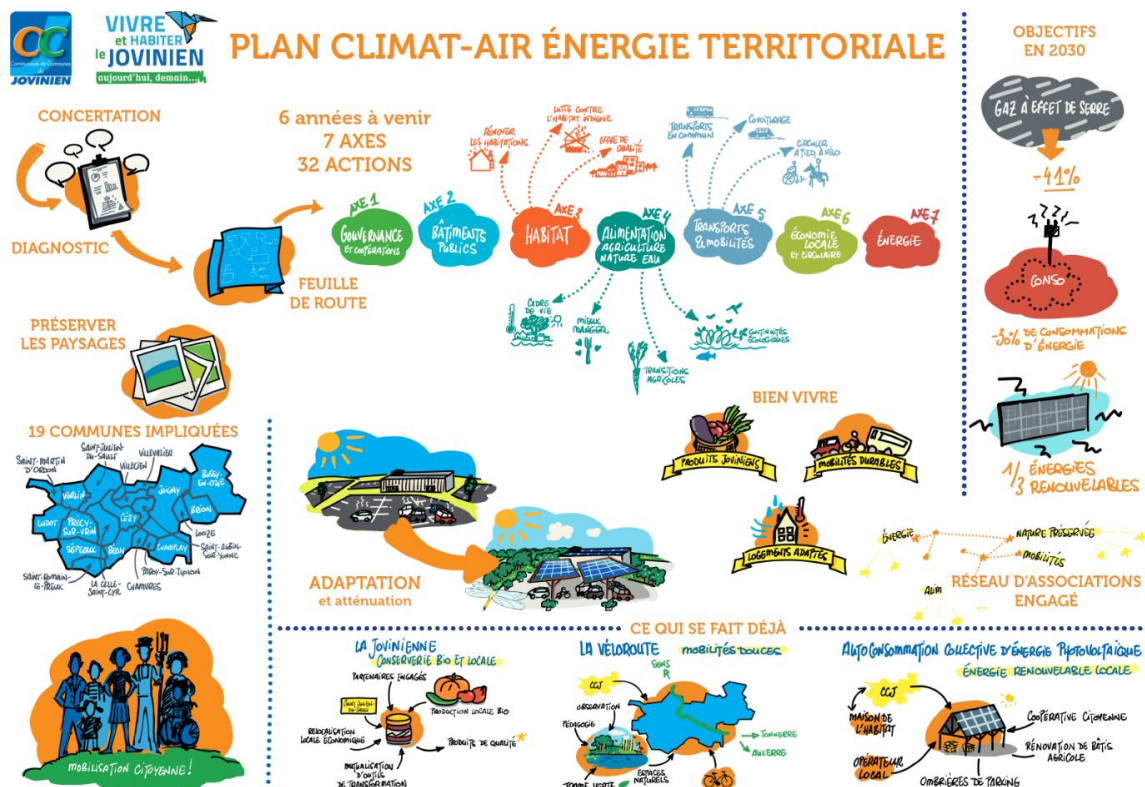


Figure 4 : Synthèse du PCAET du Jovinien (CC du Jovinien)

Parmi les actions du PCAET, celles correspondant au projet de révision allégée du PLUi sont :

- Rendre le PLUi compatible avec le SCoT et le PCAET,
- Renforcer les connaissances et les mesures préventives de gestion des risques naturels, climatiques, technologiques,
- Inscrire le sol dans une stratégie foncière à l'échelle du territoire,
- Adapter le territoire face au dérèglement climatique par la GEMAPI et une gestion durable des forêts,
- Élaborer la trame verte et bleue (TVB) et noire et un plan de restauration,
- Favoriser la biodiversité et le cadre de vie dans les aménagements publics,
- Sensibiliser les acteurs du territoire à l'identification de leurs besoins en énergie et disposer d'informations neutres et fiables sur les énergies renouvelables pour atteindre un mix énergétique adapté aux enjeux,
- Évaluer les gisements du territoire pour développer une capacité de production d'énergie en tenant compte des enjeux alimentaires, environnementaux, sociétaux et économiques,
- Déployer l'énergie solaire thermique et photovoltaïque,
- Permettre l'émergence d'expérimentations locales en matière de production énergétique renouvelable.

b) Compatibilité

Le projet de révision allégée n°2 du PLUi du Jovinien ayant pour objectif la suppression ou la réduction de protections paysagères sur deux secteurs ne vient pas en contradiction avec les objectifs du PCAET. La suppression de la protection paysagère pourrait même libérer du foncier permettant l'accueil d'installation de production d'énergies renouvelables.

➔ **Sans venir améliorer la compatibilité générale du PLUi avec le PCAET, la révision allégée n°2 n'entre pas en contradiction avec les objectifs du PCAET.**

3) Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Armançon sur Bussy-en-Othe et Brion

a) Présentation

Issu de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, un SAGE fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau à l'échelle d'un territoire cohérent au regard des systèmes aquatiques. Il s'agit donc d'une déclinaison locale du SDAGE.

Conformément à l'article L.131-1 (9°) du Code de l'Urbanisme, le PLUi du Jovinien doit être compatible avec « *les objectifs de protection définis par les SAGE* ».

Seule la commune de Bussy-en-Othe est entièrement couverte par le SAGE de l'Armançon, approuvé par arrêté inter préfectoral du 19 juin 2024. La limite communale de Brion est également concernée.

b) Compatibilité

Les objectifs du SAGE de l'Armançon en lien avec le PLUi sont :

AXE 1 - Assurer une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique

- Sécuriser l'alimentation en eau potable actuelle et future
- Réduire tous les prélèvements pour s'adapter à la ressource en eau

AXE 2 - Restaurer la qualité des eaux souterraines et superficielles

- Maintenir les boisements et les surfaces en herbe
- Préserver et développer les éléments paysagers contribuant à diminuer le ruissellement
- Encourager une occupation du sol et des aménagements favorables à l'infiltration des eaux pluviales

AXE 3 - Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau, des milieux associés et préserver les milieux humides et la biodiversité

- Assurer la préservation des milieux aquatiques et humides
- Préserver les espaces de mobilité fonctionnels des cours d'eau
- Préserver les zones humides
- Elaborer une stratégie foncière pour pérenniser les actions de protection et de restauration des zones humides et des zones d'expansion de crues
- Développer et protéger le réseau de haies et de mares et préserver leur faune et leur flore

AXE 4 - Assurer une gestion du risque inondation et d'érosion des sols

- Intégrer la connaissance de l'aléa inondation pour les communes non dotées de PPRi
- Réduire la vulnérabilité aux inondations par ruissellement en intégrant les axes de ruissellement dans l'aménagement du territoire
- Ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes
- Cartographier les ZEC et assurer leurs préservations dans les documents d'urbanisme

AXE 5 - DYNAMIQUE TERRITORIALE

- Renforcer les liens eau-urbanisme

Aucun secteur impacté par la révision allégée n°2 du PLUi de la CC du Jovinien n'est intégré dans le périmètre du SAGE.

4) Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation Bassin Seine-Normandie 2022-2027

a) Présentation

Le PGRI Seine-Normandie, arrêté en date du 03 mars 2022, est le document de référence de la gestion des inondations pour le bassin Seine-Normandie sur la période 2022-2027. C'est l'outil de mise en oeuvre de la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation au niveau du bassin hydrographique. Ce document est élaboré par l'État (DREAL) avec les parties prenantes à l'échelle du bassin hydrographique dans le cadre des travaux de la commission inondation du comité de bassin.

Le plan de gestion des risques d'inondations a pour but de réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

b) Compatibilité

La révision allégée n°2 du PLUi de la CCJ se doit d'être compatible avec les objectifs du PGRI Seine-Normandie 2022-2027. Les 4 axes principaux du PGRI Seine-Normandie 2022-2027 sont :

- Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité ;
- Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages ;
- Améliorer la prévision des phénomènes hydrométéorologiques et se préparer à gérer la crise ;
- Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque.

Le territoire est couvert par deux Atlas de Zone Inondable (AZI) et deux Plan de Prévention des Risques inondations (PPRI).

Au regard de la nature de la présente procédure d'évolution du PLUi, les principaux objectifs avec lesquels la révision allégée n°2 du PLUi doit être compatible sont les suivants :

1. Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité	
1.D. Éviter et encadrer les aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau	1.D.1. Éviter, réduire et compenser les impacts des aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau sur l'écoulement des crues
1.E. Planifier un aménagement du territoire tenant compte de la gestion des eaux pluviales	1.E.3 Prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement
2. Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages	
2.E. Prévenir et lutter contre le ruissellement à l'échelle du bassin versant.	2.E.2. Élaborer une stratégie et un programme d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l'échelle du bassin versant
4. Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque	
4.B Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable et en zone impactée	4.B.1. Poursuivre l'amélioration de la connaissance des enjeux exposés aux inondations.

Objectifs du PGRI Seine-Normandie 2022-2027

Aucun secteur n'est compris dans le périmètre du PPRI ou d'un AZI. Au regard de l'objet de la procédure, à savoir, retirer les périmètres de protection des espaces paysagers du fait de leur inexistence ou de leurs faibles qualités, ceci n'a pas d'impact sur la prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement.

➔ **Ainsi, la procédure de révision allégée n°2 du PLUi est compatible avec les dispositions du PGRI Seine-Normandie.**

CHAPITRE II : ANALYSE DES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : CARACTERISATION DES SECTEURS TOUCHES PAR LA REVISION ALLEE N°2 DU PLUI

I - ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX IDENTIFIES SUR L'INTERCOMMUNALITE DU JOVINIEN ET SUR LES SECTEURS IMPACTES

Afin de mieux comprendre les enjeux environnementaux propres au territoire, un état initial de l'environnement a été dressé. Celui-ci reprend pour chaque thématique les sensibilités du territoire et les éléments sur lesquels la procédure pourrait entraîner un impact.

Ainsi, les sensibilités sont détaillées sur les secteurs impactés. La caractérisation du secteur s'appuie sur des éléments bibliographiques et des expertises de terrain. Ces dernières correspondent notamment à des inventaires réalisés par des spécialistes (fauniste et botaniste) afin de préciser les enjeux concernant la faune, la flore, les habitats naturels ainsi que la recherche d'éventuelles zones humides.

Les prospections écologiques (faune, flore, habitats et zones humides) ont été menées le 27 et 28 août 2024 par deux experts écologues : un fauniste et un botaniste. Les secteurs impactés sont précisés sur la carte ci-dessous :

Tableau 1 : Correspondance du numéro de secteur avec le numéro de procédure

Commune	Numéro de secteur	Numéro de la révision
Brion	1	A1
Saint-Aubin-sur-Yonne	2	A2



Envoyé en préfecture le 08/10/2025

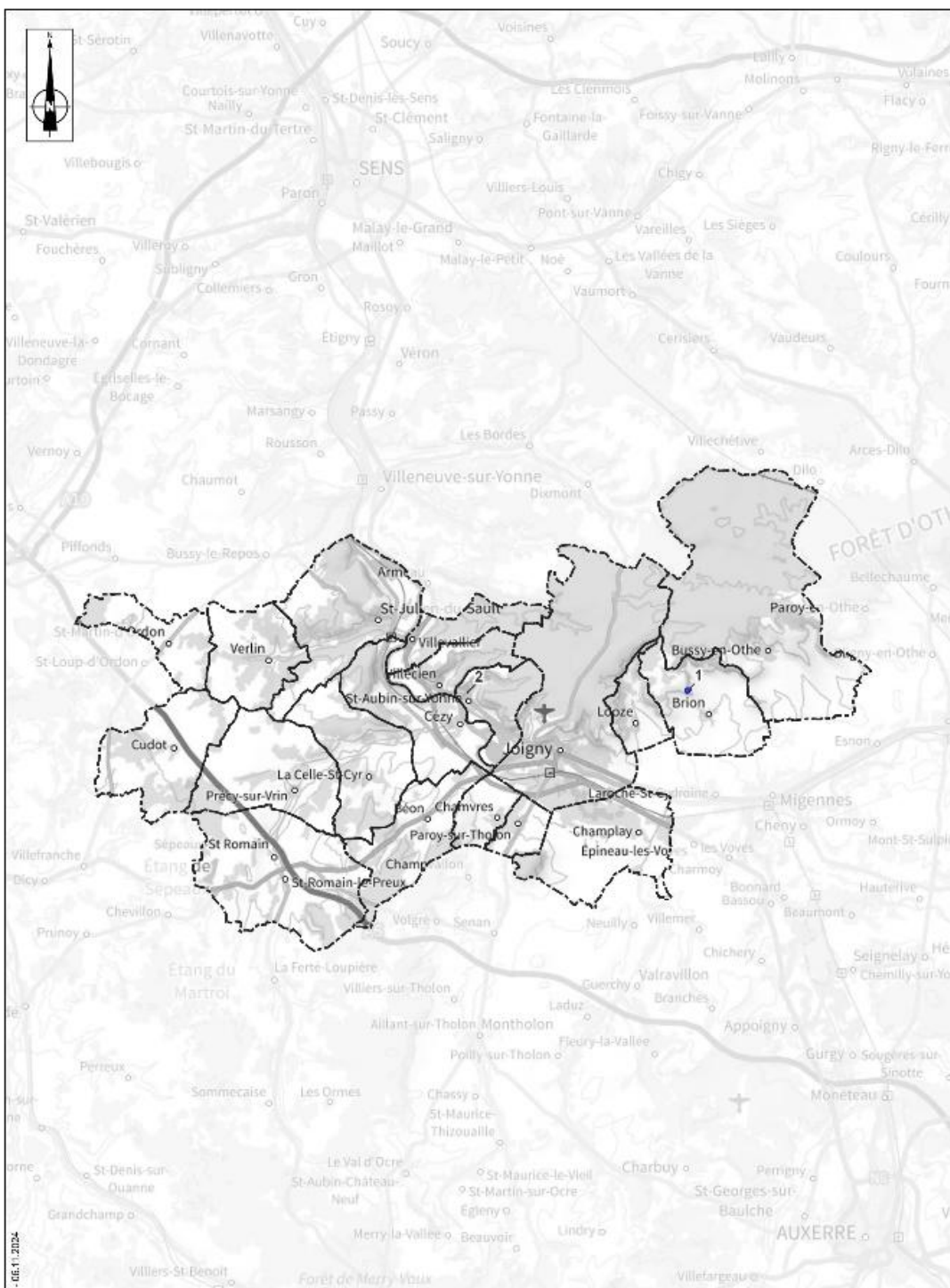
Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le 08/10/2025

ID : 089-248900938-20250929-URB_2025_74-DE

PROCÉDURE D'ÉVALUATION DU PLUI DE LA CC
S'LO

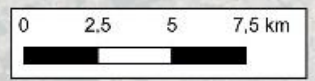
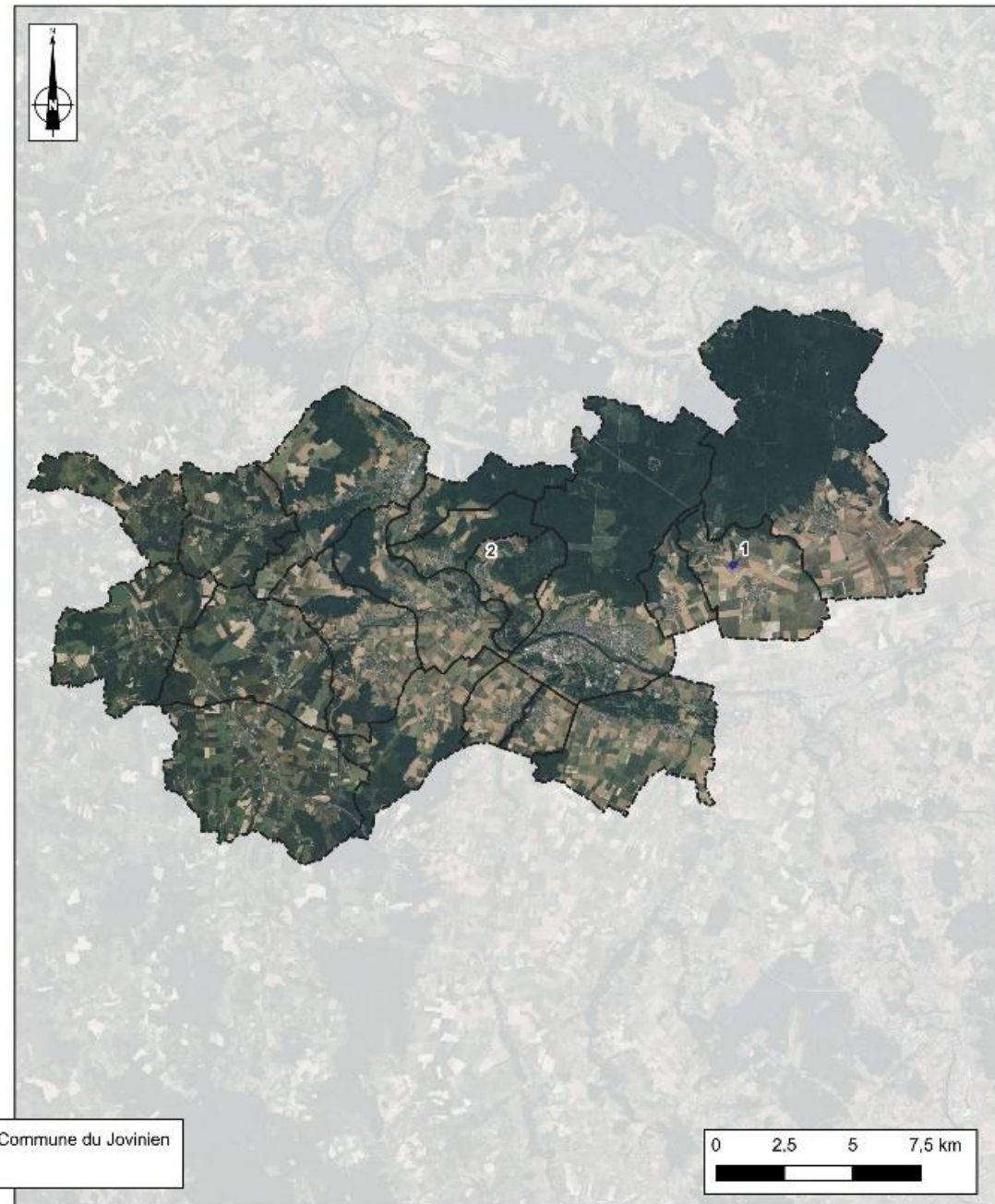
SITUATION ET LOCALISATION



EA - Pajot 03N - 05.11.2024

Communauté de Commune du Jovinien

Secteurs d'étude



A - RESSOURCE EN EAU

La CC du Jovinien est intégrée dans le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027. Seule la commune de Bussy-en-Othe est recouverte par un SAGE. Il s'agit du SAGE de l'Armançon, dont la révision a été approuvée le 19 juin 2024.

L'ensemble des secteurs concernés par la révision allégée n°2 du PLUi sont compris dans le SDAGE Seine-Normandie et aucun secteur n'est situé sur la commune de Bussy-en-Othe.

Le territoire intercommunal est traversé par de nombreux cours d'eau. La rivière de l'Yonne est le principal cours d'eau du territoire. Le Vrin, le ruisseau d'Oucques, le Tholon et le Ravillon constituent ses principaux affluents au droit du territoire. Ils sont eux-mêmes alimentés par des fossés, des rus et des canaux sur la partie Ouest du territoire. Enfin, des rus et fossés sont présents à l'Est et constituent des sous-affluents de l'Yonne qui convergent plus au Nord que le territoire de la CC du Jovinien. Le territoire comporte également des cours d'eau isolés.

Aucun secteur ne comporte de cours d'eau ou de plan d'eau.

Le périmètre de la CC du Jovinien recouvre 5 masses d'eau souterraines :

- Craie du Senonais et Pays d'Othe (FRHG209) : en bon état quantitatif mais en état chimique médiocre,
- Craie du Gâtinais (FRHG210) : en bon état quantitatif mais en état chimique médiocre,
- Albien-Néocomien libre entre Loire et Yonne (FRHG217) : en bon état quantitatif mais en état chimique médiocre,
- Albien-Néocomien Captif (FRHG218) : en bon état quantitatif et chimique,
- Calcaires dogger entre Armançon et la Seine (FRHG311) : en bon état quantitatif et chimique.

Les secteurs sont concernés par les masses de la Craie du Senonais et Pays d'Othe et de l'Albien-Néocomien Captif.

Le périmètre de la CC du Jovinien recouvre 8 masses d'eau superficielles :

- Le Tholon de sa source au confluent de l'Yonne (exclu) (FRHR71) : en bon état chimique et écologique,
- L'Yonne du confluent de l'Armançon (exclu) au confluent de la Seine (exclu) (FRHR70A) : en bon état chimique mais un état écologique moyen,
- Le ruisseau le Ravillon (FRHR70A-F3509000) : en bon état chimique mais un état écologique moyen,
- Le ruisseau de Galant (FRHR70A-F3539000) : en bon état chimique mais un état écologique moyen,
- Le Vrin de sa source au confluent de l'Yonne (exclu) : en bon état chimique et écologique,
- Le ru d'Ocq (FRHR70A-F3535000) : en bon état chimique mais un état écologique moyen,
- Le ru Saint-Angé (FRHR70A-F3542000) : en bon état chimique mais un état écologique moyen,
- Ruisseau la Chanteraine (FRHR79-F4159000) : en bon état chimique mais un état écologique médiocre.

Les secteurs sont intégrés dans le périmètre de la masse d'eau superficielle de L'Yonne du confluent de l'Armançon (exclu) au confluent de la Seine (exclu).

En ce qui concerne la ressource en eau potable, le territoire intercommunal est en partie recouvert par les Bassins d'Alimentation de Captage (BAC) suivants :

- Forage des Lambes,
- Forage des Pillards,
- Puits de la Madeleine,
- Fontaine aux Seigneurs,
- Forage de la Sabrette,
- Forage de la Pièce du Chêne,
- Source de la Grande Fontaine,
- Fontaine-Saint-Cyr,
- Fontaine du Mont.

Les secteurs objets de la présente procédure sont concernés par les BAC suivants :

Nom du BAC	Commune d'implantation du Captage	Secteurs concernés
Forage des Lambes	Armeau	-
Fontaine Saint-Cyr	La Celle-Saint-Cyr	-
Puits de la Madeleine	Joigny	-
Fontaine aux Seigneurs	Laroche-Saint-Cydroine(= Migennes 1)	1
Forage de la Sabrette	Cézy	-
Forage de la Pièce du Chêne	Esnon	-
Source de la Grande Fontaine	Verlin	-
Forage des Pillards	Sépeaux-Saint-Romain	-
Fontaine du Mont	Champlay	-

La compétence en eau potable est éclatée entre la fédération Eaux-Puisaye-Forterre (Sépeaux-Saint-Romain, Champlay et Précy-sur-Vrin), les régies (Joigny, Cudot, Béon, La Celle-Saint-Cyr, Cézy, Saint-Aubin-sur-Yonne, Villecien, Villevallier, Looze, Brion), le SIAEP région Verlin (Saint-Julien-du-Sault, Saint-Martin-d'Ordon et Verlin), la SIAEPA Chamvres Paroy (Chamvres et Paroy-sur-Tholon) et le SMAEP Sens Nord-Est/ Source des Salles (Bussy-en-Othe).

Sur les secteurs, la compétence est exercée en régie.

En 2022, selon la BNPE, 3 247 025 m³ d'eau ont été prélevés sur l'intercommunalité à destination de l'eau potable. Seules les communes de Joigny et Bussy-en-Othe déclarent des prélèvements à destination de l'irrigation. Ils représentaient 101 259 m³ en 2022. Enfin, sur la commune de Joigny, des prélèvements sont également effectués pour les canaux (5 195 960 m³) et pour l'industrie (15 612 m³). Les prélèvements proviennent des eaux souterraines, à l'exception de la commune de Joigny qui prélève 76,5% de son eau dans la surface continentale.

25 captages sont présents sur le territoire.

Aucun secteur n'est compris dans un périmètre de protection de captage.

L'ensemble de l'intercommunalité est classé en Zone de répartition des Eaux pour l'Albien.

La Communauté de Communes comporte 8 stations d'épuration :

Station	Communes concernées	Capacités en EH	Charge entrante 2022	Conformité
Bussy-en-Othe (Nouvelle)	Bussy-en-Othe	850	420	Oui
Cézy-Saint Aubin	Cézy, Saint Aubin sur Yonne, La Celle Saint Cyr et Villecien	3 500	1 436	Non conforme en performance
Champlay	Champlay	1000	409	Oui
Looze	Looze	600	302	Oui
Joigny	Joigny, Chamvres Paroy	18 000	11 539	Oui
Migennes	Migennes, Brion	26 000	19 096	Oui
Saint-Julien-du-Sault	Saint-Julien-du-Sault	3 500	2 191	Oui
Villevallier	Villevallier	600	252	Oui

Sur l'ensemble du territoire excepté Saint-Martin d'Ordon, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est actuellement du ressort de la Fédération des eaux Puisaye-Forterre. La majorité des communes est concernée par l'assainissement non collectif. Seules les communes de Cézy, Chamvres et Saint-Julien-du-Sault ne sont pas concernées.

Le secteur 1 est relié à la station conforme de Migennes.

Le secteur 2 est compris dans l'aire d'action d'une STEP non-conforme en performance (STEP de Cézy-Saint-Aubin).



B - PAYSAGE

La Communauté de Communes est inscrite dans le Jovinien, faisant partie de la région naturelle du pays de l'Othe. Le Nord du territoire est marqué par la forêt de l'Othe et le Sud par un plateau agricole. Entre ces deux entités, s'écoule l'Yonne.

Sur le territoire, le site patrimonial remarquable de Joigny et 34 monuments historiques sont enregistrés.



Figure 5 : Vues sur le secteur 1 (Rapport de présentation de la révision allégée n°2 du PLUi)



Figure 6 : Vues sur le secteur 2 (Rapport de présentation de la révision allégée n°2 du PLUi)

Le secteur 1 s'inscrit dans un espace agricole en limite de la route de Brion. Un projet sur cet emplacement pourrait impacter le paysage ouvert.

Le secteur 2 est inclus dans l'aire de protection des monuments historiques de l'Eglise de Saint-Aubin. Il est implanté en entrée de ville, sur un espace dégagé et déconnecté de l'enveloppe urbaine. Un projet sur cet emplacement pourrait impacter le paysage de la commune.

C - CONSOMMATION FONCIERE

La CC du Jovinien est principalement occupée par des terres agricoles destinées à la grande culture et par des forêts de feuillus au Nord-Est. Ainsi, 55,44% de la surface de l'intercommunalité sont couverts par des terres agricoles (champs, prairies), 39,72% par des milieux naturels (Forêt d'Othe, les Ormeaux, Bois de Chaillot et de Charmoi, Bois de Montholon, Bois des Epinettes, Bois de Cézy, le Parc au Noir...) et 1,43% par des surfaces en eau (cours d'eau, plans d'eau). Ainsi, 4,42% de la surface de l'intercommunalité sont urbanisées, principalement constitués par du tissu urbain discontinu. Seul le bourg de Joigny apparaît plus dense. L'intercommunalité possède deux zones d'activités de grandes envergures (à Joigny et à Saint-Julien-du-Sault). Enfin, la commune de Joigny possède un aéroport.

Le PLUi de la CC du Jovinien approuvé le 18 décembre 2019, au sein de l'orientation 5 du PADD, indique une consommation d'espaces sur le territoire de 6,5 ha par an d'ici 15 ans. Cela correspond à un total de 97,5 ha entre 2019 et 2034. L'intercommunalité a alors souhaité équilibrer ses besoins de la manière suivante : 70% pour l'habitat et 30% pour les activités et les équipements.

Les secteurs sont non-bâties et occupés par des espaces naturels, sans connexion directe avec le tissu urbain.

D - MILIEUX NATURELS

Le territoire intercommunal comporte un site Natura 2000 (ZSC Pelouses à orchidées et habitats à chauve-souris des vallées de l'Yonne et de la Vanne FR2601005), 17 ZNIEFF de type I et 5 ZNIEFF de type II.

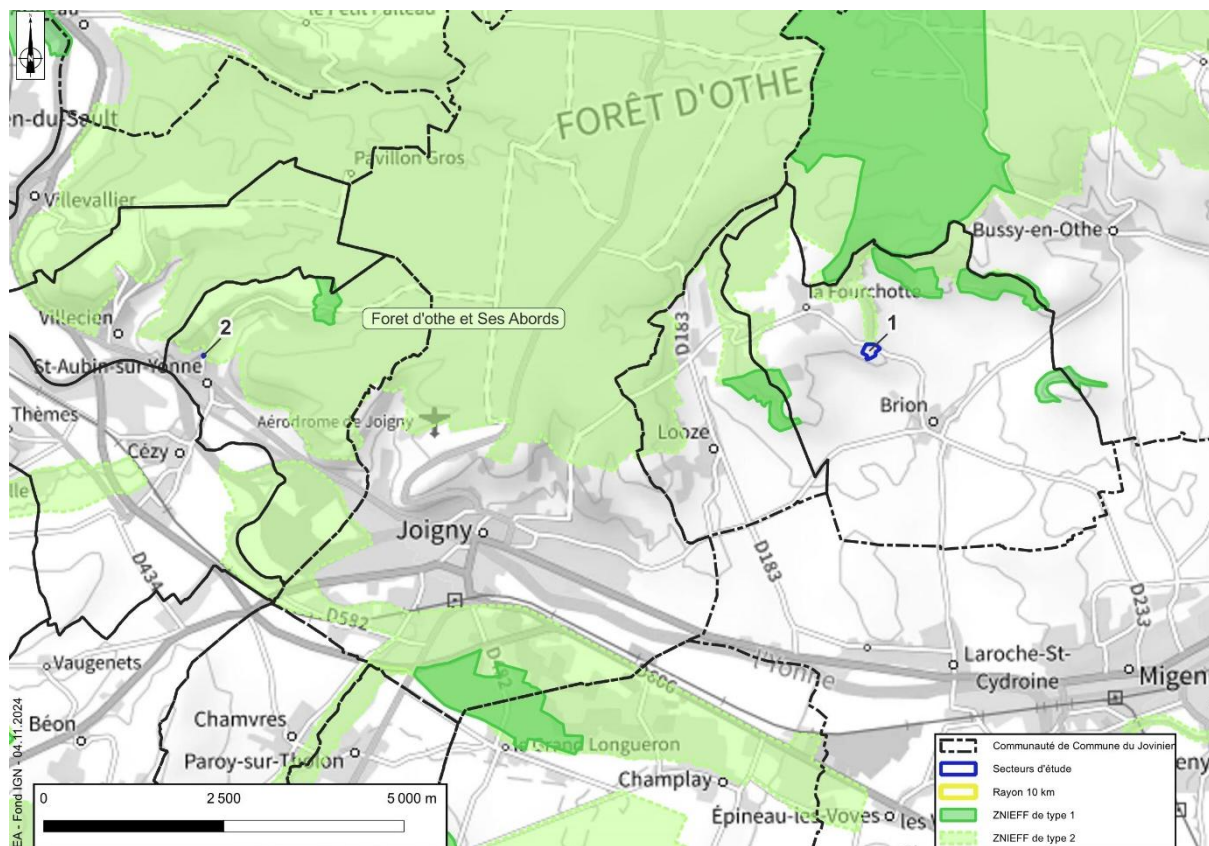


Figure 7 : ZNIEFF sur les secteurs 1 et 2 faisant l'objet de la procédure d'évolution du PLUi (INPN)

Le secteur 1 est limitrophe à la ZNIEFF de type II « Forêt d'Othe et ses abords ».

Le secteur 2 est partiellement couvert par la ZNIEFF de type II « Forêt d'Othe et ses abords ».

La Communauté de Communes du Jovinien fait partie de la région Bourgogne-Franche-Comté. Ainsi, elle est couverte par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Bourgogne adopté par arrêté préfectoral le 6 mai 2015. Or, le SRCE est une annexe du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté qui a été annulé par jugement du 12 janvier 2023. L'annulation porte, entre autres, sur le fait que « Le schéma, tel qu'il est construit, n'apparaît pas susceptible de favoriser la compréhension et l'appropriation des enjeux de préservation ou de remise en état des continuités écologiques, notamment par les autorités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme ». Afin de permettre à la Région de conserver un document de référence, l'annulation est différée au 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, au titre du SRCE, le territoire est concerné par :

- Des réservoirs, des continums et des corridors fonctionnels ou à restaurer de la sous-trame Forêts ;
- Des zones humides avérées et des réservoirs de milieux humides, des corridors fonctionnels et à restaurer de la sous-trame Zones humides ainsi qu'une occupation des sols liés aux bois humides ;
- Des réservoirs, des continums et des corridors à restaurer de la sous-trame Pelouses ;
- Des réservoirs, des corridors à restaurer et des continums de la sous-trame Prairies.

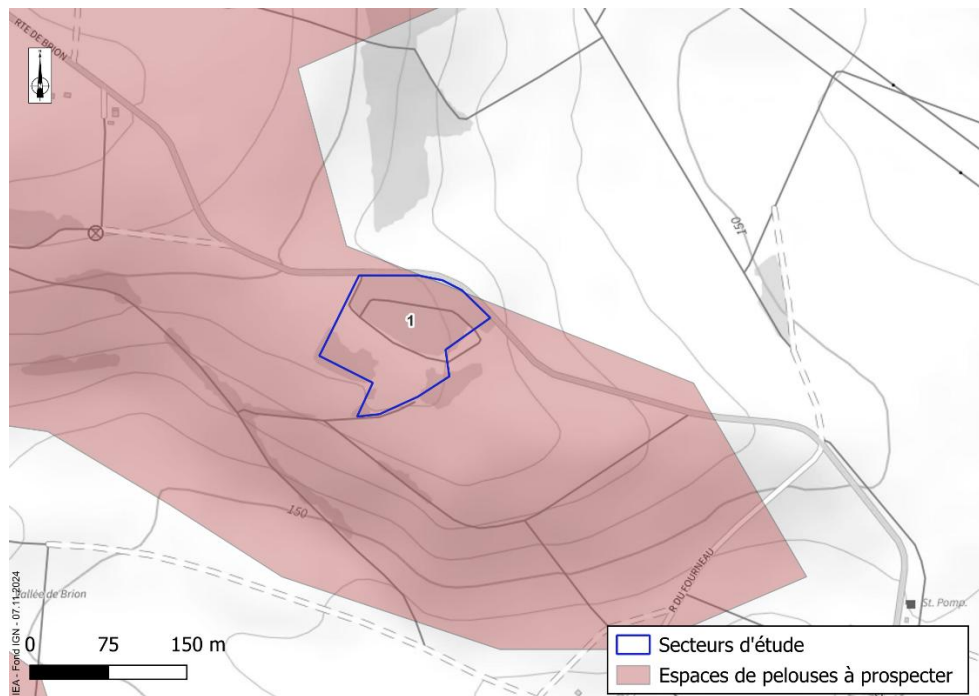


Figure 8 : SRCE Bourgogne sur le secteur 1 (SRCE Bourgogne)

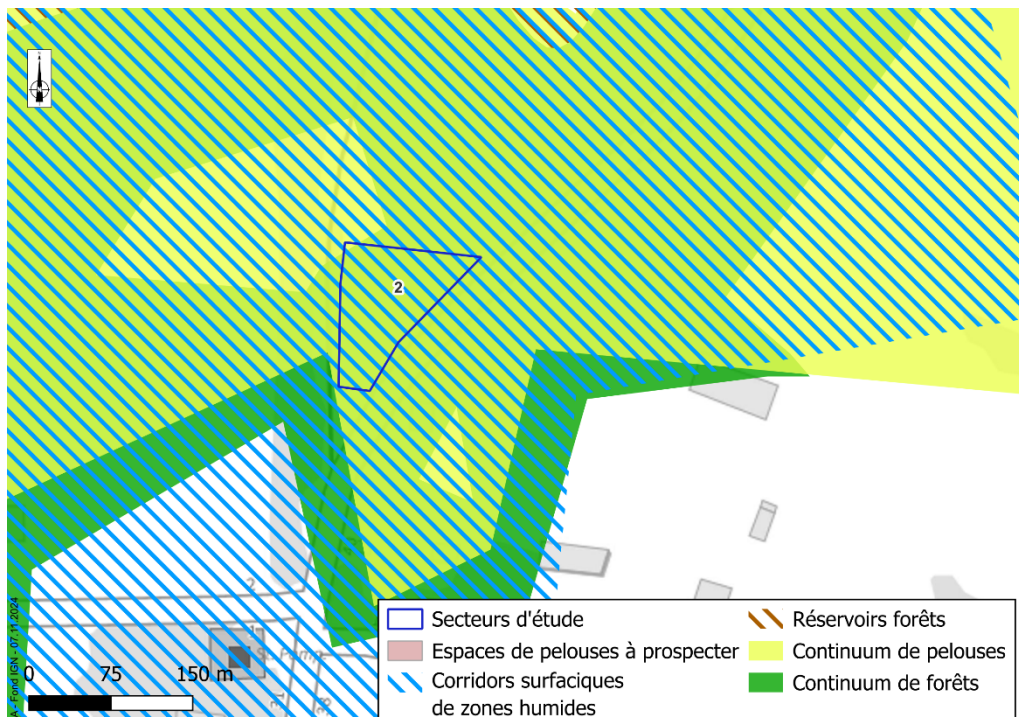


Figure 9 : SRCE Bourgogne sur le secteur 2 (SRCE Bourgogne)

Les secteurs suivants sont concernés par des réservoirs ou corridors des sous-trames ci-dessus :

- Secteur 1 : espace de pelouses à prospecter ;
- Secteur 2 : corridor surfacique de zones humides, continuum de pelouse et espace de pelouses à prospecter.

Bien que cette TVB soit remise en cause à l'échelle régionale, le SCoT Nord de l'Yonne a également élaboré une TVB à l'échelle du PETR. Les cartes présentées au sein du DOO sont présentées ci-dessous :

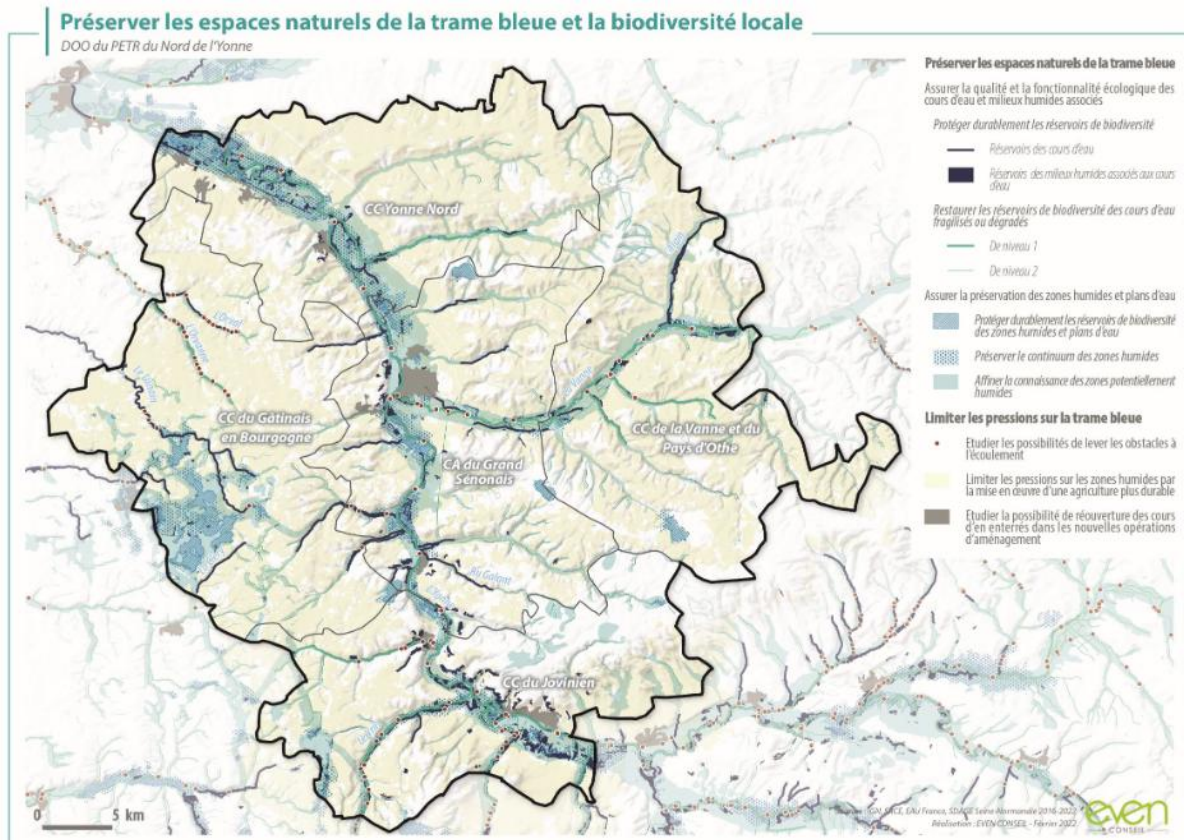


Figure 10 : Trame bleue du SCoT (SCoT Nord Yonne)

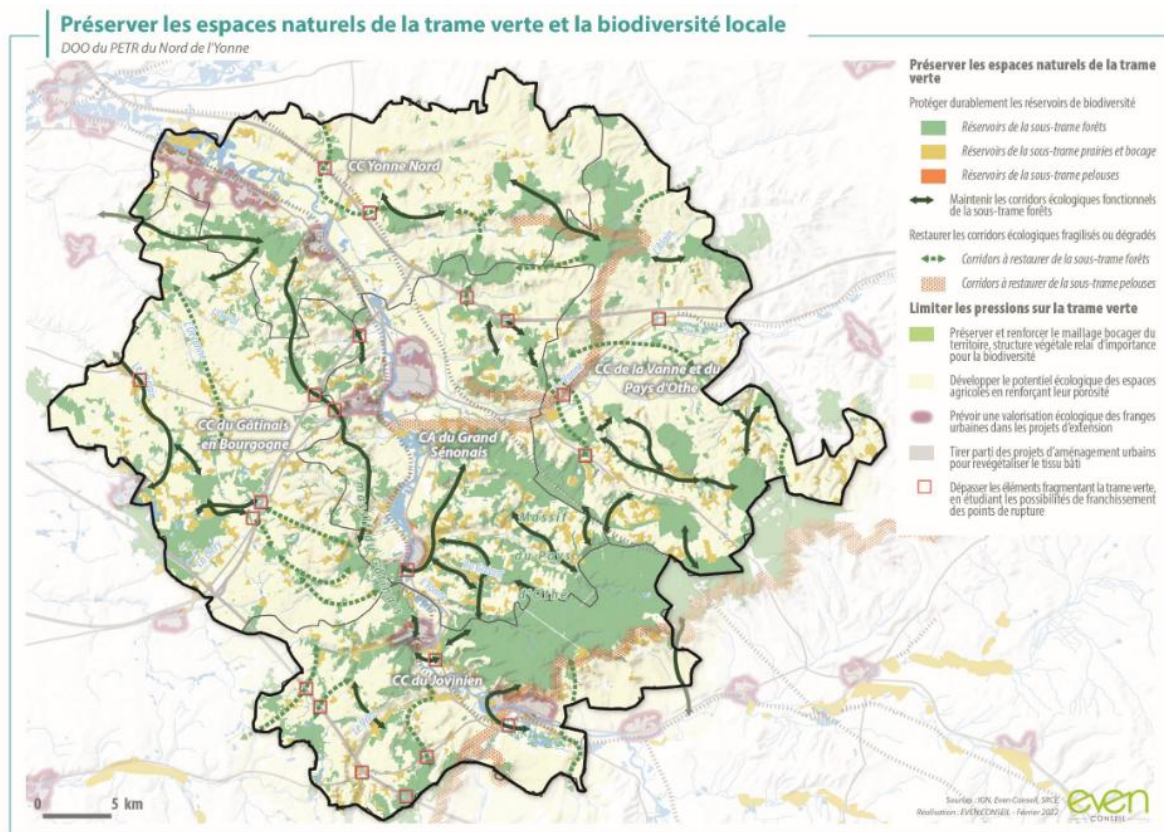


Figure 11 : Trame Verte du SCoT (SCoT Nord Yonne)

Selon la TVB du SCoT du Nord de l'Yonne, les secteurs suivants sont localisés sur des réservoirs ou corridors écologiques :

- Secteur 1 : Développer le potentiel écologique des espaces agricoles en renforçant leur porosité,
- Secteur 2 : Réservoirs de la sous-trame prairies et bocage.

En ce qui concerne les zones humides, le SDAGE Seine-Normandie a établi une carte de prélocalisation des zones humides. Une carte de prélocalisation des zones humides a également été réalisée par l'INPN en 2023.

Aucun secteur n'est concerné par une enveloppe de probabilité de zone humide.

Le secteur 1 a fait l'objet de prospections écologiques en dates du 27 et 28 août 2024. La caractérisation du secteur s'appuie sur des éléments bibliographiques et des expertises de terrain. Ces dernières correspondent notamment à des inventaires réalisés par deux spécialistes (fauniste et botaniste) afin de préciser les enjeux concernant la faune, la flore, les habitats naturels ainsi que la recherche d'éventuelles zones humides.

• **Boisement caducifolié (CB :41.2 /EUNIS : G1.A1)**

Ce type de boisement est composé majoritairement d'espèces arborées communes telles que : le Chêne pédonculé (*Quercus robur*), l'Érable champêtre (*Acer campestre*), le Charme (*Carpinus betulus*), le Peuplier tremble (*Populus tremula*) et le Chêne sessile (*Quercus petraea*). En dessous, il est possible d'observer une strate arbustive dense par endroit avec le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), le Genêt à balais (*Cytisus scoparius*), le Prunellier (*Prunus spinosa*), le Sureau noir (*Sambucus nigra*) et le Rosier des chiens (*Rosa canina* Gr.). La strate herbacée est composée par le Lierre grimpant (*Hedera helix*), le Brachypode penné (*Brachypodium pinnatum*), le Gaillet gratteron (*Galium aparine*) et la Violette odorante (*Viola odorata*).

Il s'agit d'un habitat déterminant de ZNIEFF en Bourgogne – Franche - Comté.

- **Roncier (CB :31.81 / EUNIS : E5.21)**



Photo 1 : Roncier (in situ - IEA)

Ce milieu est composé presque exclusivement par la Ronce commune (*Rubus fruticosus* Gr.) qui occupe de grandes surfaces et complexifie grandement l'accès au milieu. Ces ronciers peuvent atteindre deux mètres de hauteur.

- **Ourlet mésophile (CB : 34.41 / EUNIS : E5.21)**



Photo 2 : Ourlet mésophile (in situ – IEA)

Il s'agit d'une formation herbacée aux allures de prairies dont le cortège est enrichi en espèces calcicoles et qui se développe habituellement en lisières des boisements et des fourrés. La végétation est surtout composée du Brachypode penné (*Brachypodium pinnatum*), du Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*) et de la Fétuque faux-roseau (*Schedonorus arundinaceus*). Avec ces graminées, il est possible de noter : l'Aigremoine eupatoire (*Agrimonia eupatoria*), la Centaurée jaccée (*Centaurea jacea*), la Sarriette commune (*Clinopodium vulgare*), l'Origan commun (*Origanum vulgare*), le Gaillet blanc (*Galium album*), le Chardon Roland (*Eryngium campestre*) et le Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*).

Il s'agit d'un habitat déterminant de ZNIEFF dans la région Bourgogne – Franche – Comté.

Un espèce exotique envahissante a également été observée : La Renouée du Japon.

- **Le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*).**

Il est classé comme vulnérable sur les listes rouges nationale et régionale. Le Chardonneret élégant affectionne une grande diversité de milieux arborés ouverts, qu'ils soient feuillus ou mixtes et recherche des arbustes élevés ou des arbres pour la nidification ainsi que des friches et autres endroits incultes pour son alimentation. Plusieurs individus ont été observés à plusieurs reprises sur l'aire d'étude du secteur 1. Ils sont nicheurs sur le secteur.

- **Le Verdier d'Europe (*Chloris chloris*).**

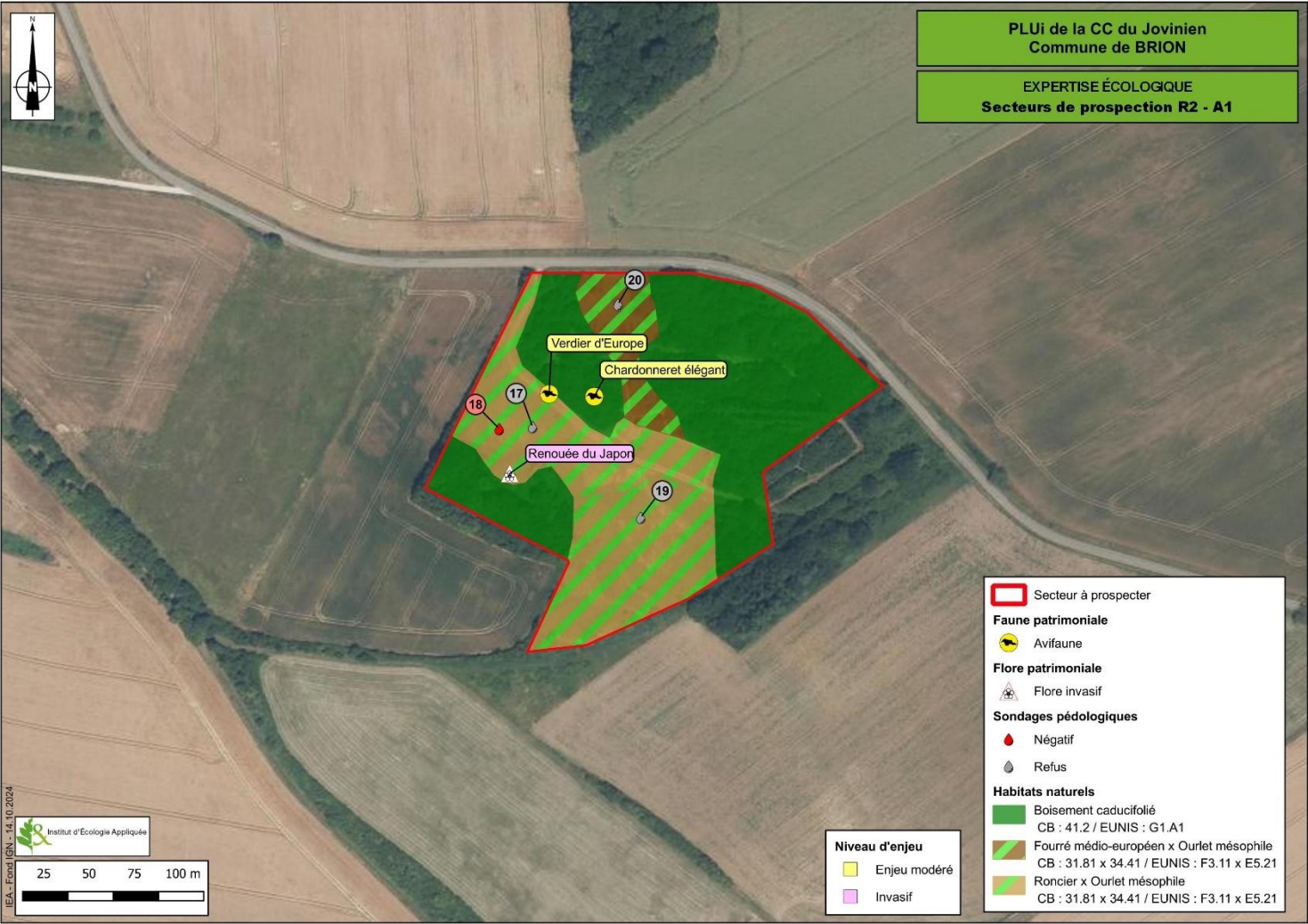
Il est classé comme vulnérable sur la liste rouge nationale. Il peut être retrouvé dans des milieux ouverts et semi-ouverts tels que les campagnes arborées, les vergers, les lisières forestières et niche dans des branches d'arbres ou arbustes denses. Un individu a été observé à plusieurs reprises sur l'aire d'étude concernant le secteur 1. Il est nicheur sur le site.

Le secteur 2 n'a pas été prospectée car la procédure ne vient que corriger une erreur matérielle. En effet, la protection paysagère s'applique à un élément inexistant. Toutefois, d'après la photo-interprétation, le secteur 2 est occupé par une friche herbacée vivace.



Figure 12 : Photo aérienne du secteur 2 (Google maps)

Secteur 1



HABITAT		
Nom	Etat	Enjeu
Boisement caducifolié	Dégradé	Faible
Roncier	-	Non significatif
Ourlet mésophile	Dégradé	Faible

FLORE PATRIMONIALE		
Nom commun	Densité (nombre de pieds)	Enjeu
Aucune espèce patrimoniale		
Renouée du Japon	200	Invasif

FAUNE PATRIMONIALE		
Nom commun	Activité	Enjeu
Chardonneret élégant	A + R	Modéré
Verdier d'Europe	A + R	Modéré

ZONES HUMIDES	
Critère	Surface
Aucune zone humide	

E - RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

L'intercommunalité est en partie couverte par deux PPRI : le PPRI de l'Yonne et le PPRI du Vrin. Un PPR intégrant le risque de ruissellements sur le vallon de Mont en Biche-Chante Merle a été arrêté le 10/11/2005 et un autre sur la commune de Joigny a été pris le 24 novembre 2008 et approuvé le 28 juin 2024. Le territoire de la CCJ est doté de deux Atlas des Zones Inondables (AZI), l'un sur le Tholon et l'autre sur le Vrin.

Aucun secteur n'est compris dans le PPRI de l'Yonne.

Le territoire est sensible aux remontées de nappes aux abords des cours d'eau.

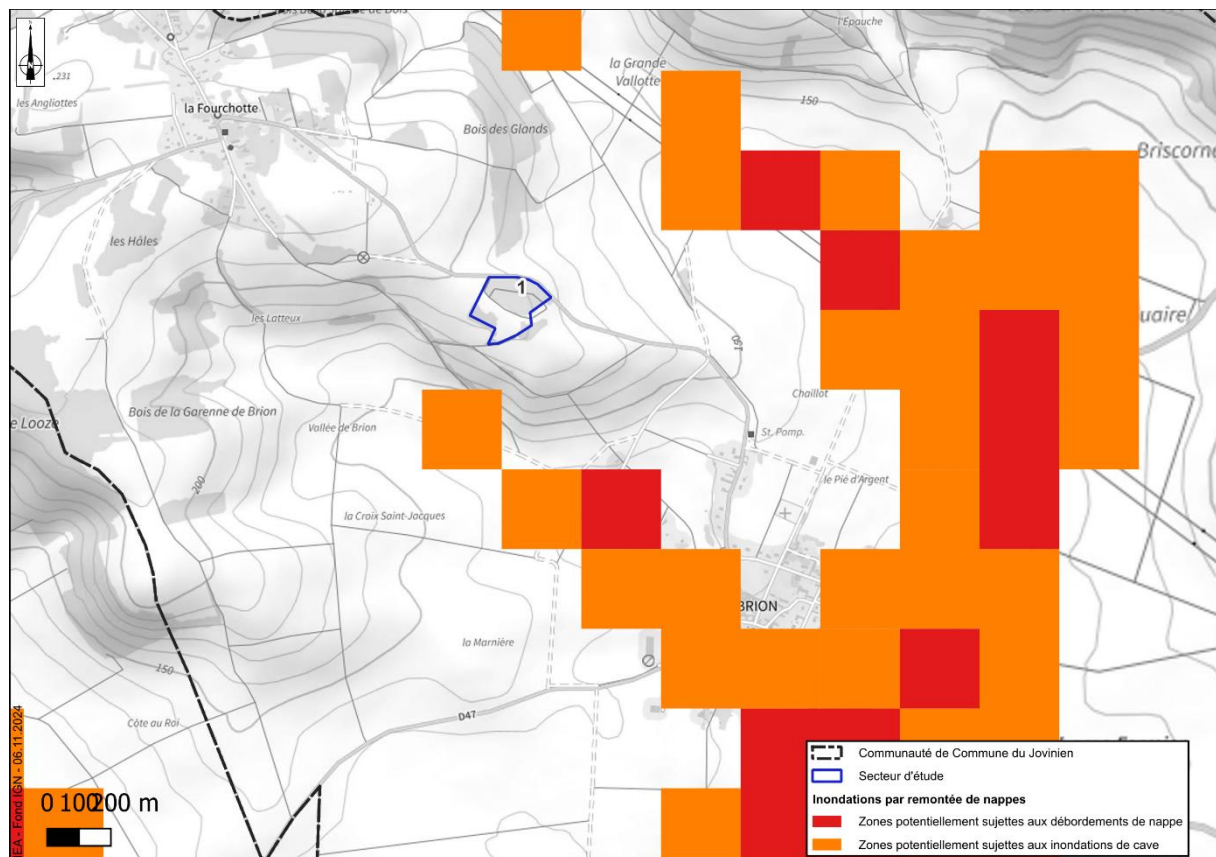
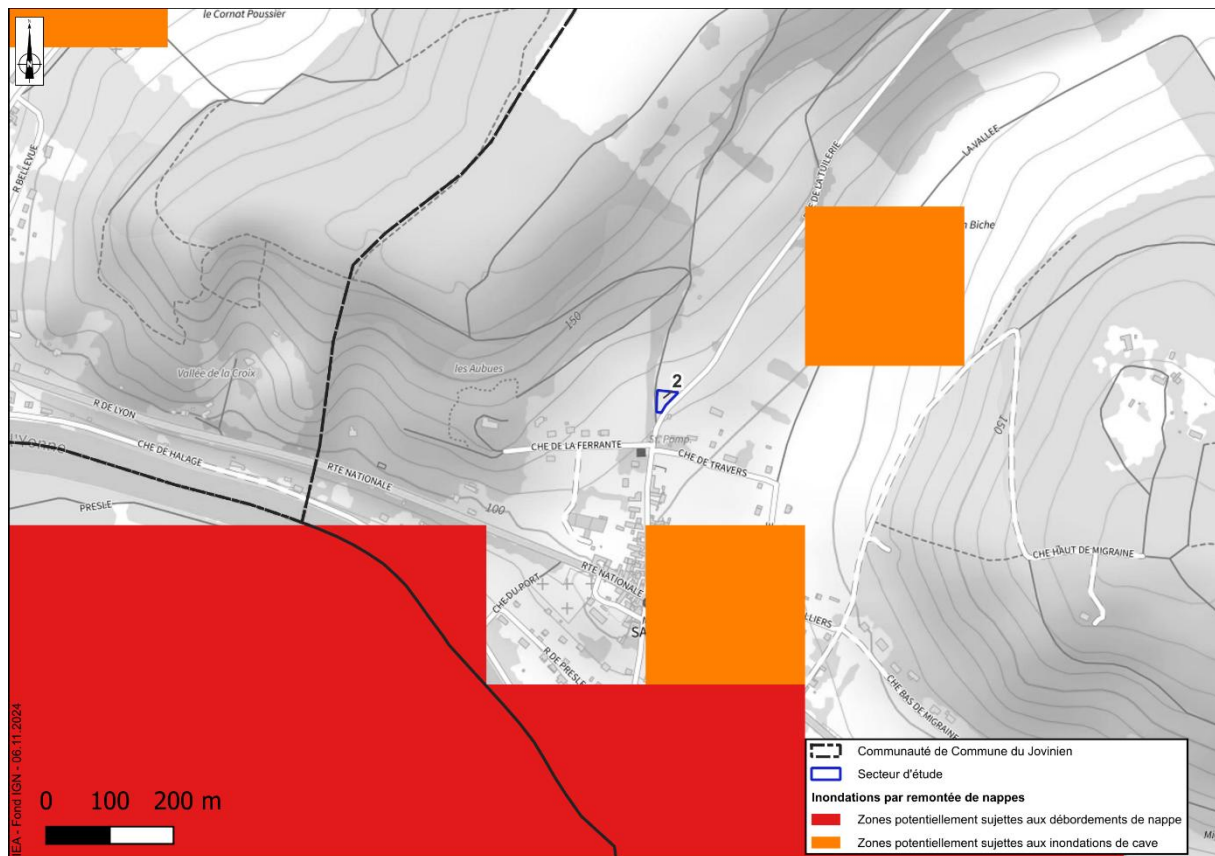


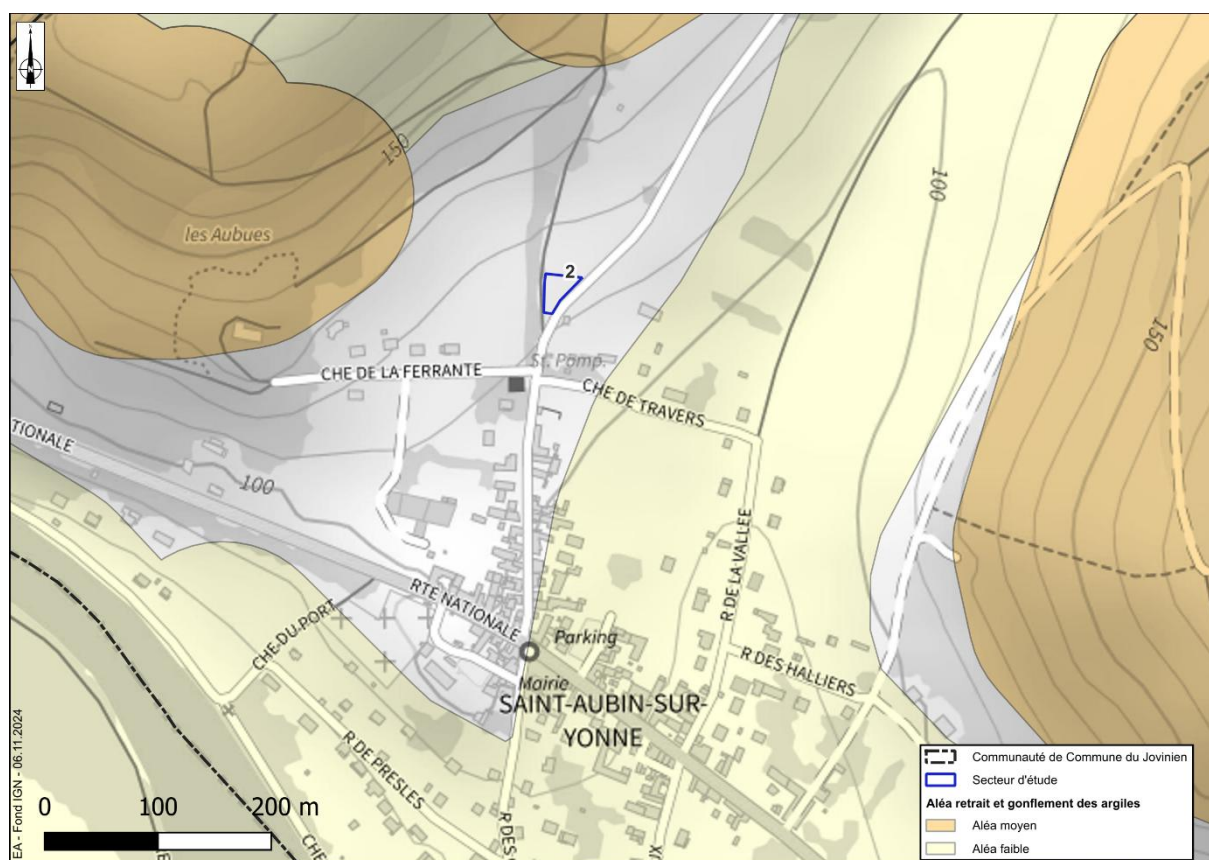
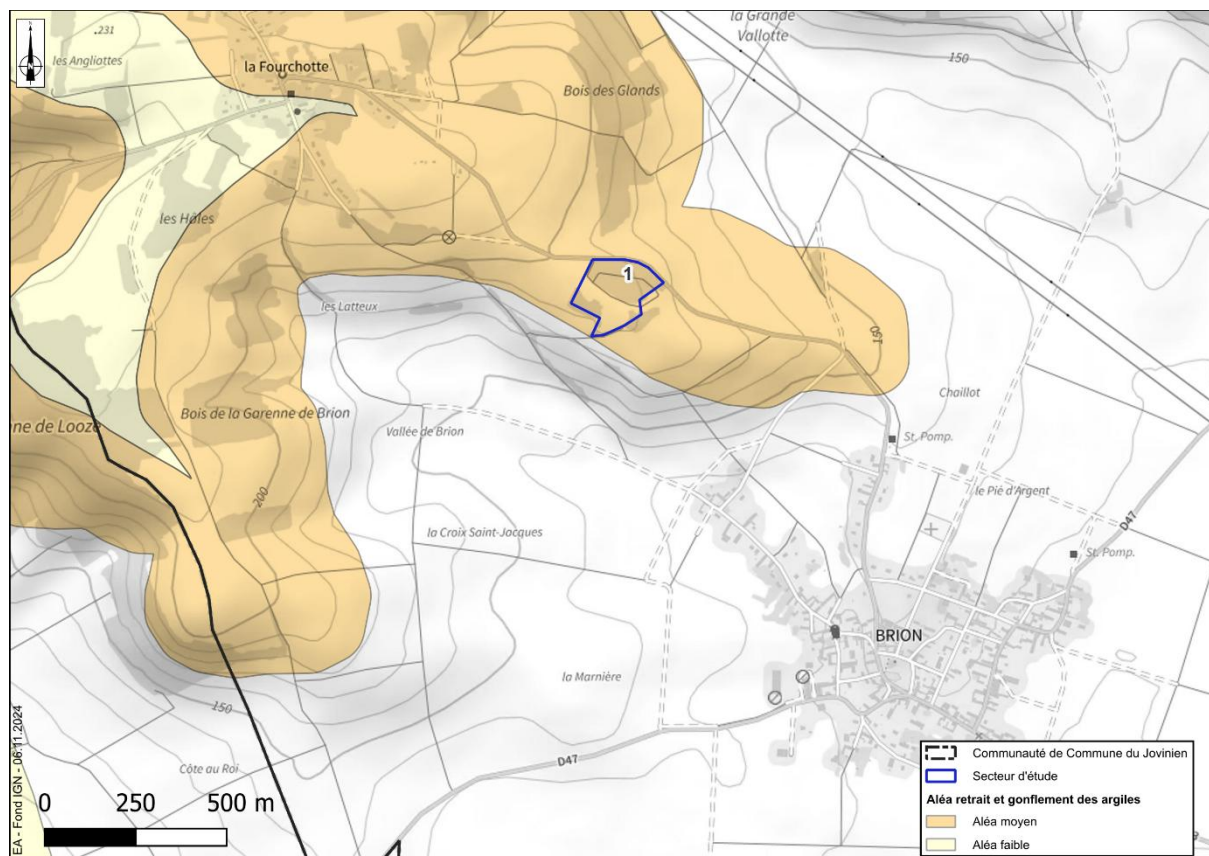
Figure 13: Risque de remontée de nappes sur le secteur 1 (Géorisques)



Les secteurs ne sont pas concernés par le risque de remontée de nappes.

Plusieurs communes sont concernées par le risque de ruissellement : Saint-Martin d'Ordon, Sépeaux-Saint-Romain, Béon, Villecien, Cézy, Chamvres, Bussy-en-Othe, Brion. La commune de Saint-Aubin-sur-Yonne est notamment concernée par un Plan de Prévention contre les Risques naturels (PPRn) liés aux phénomènes de ruissellement et d'inondation sur son territoire.

La majeure partie du territoire est concernée par un aléa faible au retrait gonflement des argiles. Les coteaux sont plus sensibles à cet aléa avec un niveau moyen. Enfin, la commune de Champlay est soumise à un aléa fort sur deux espaces très localisés.



Le secteur 1 est concerné par un aléa moyen au retrait-gonflement des argiles.
Le secteur 2 n'est pas concerné par un aléa retrait-gonflement des argiles.

De nombreuses cavités sont présentes sur le territoire (26). Selon Géorisques, aucune cavité n'est présente à proximité des deux secteurs.

Aucun secteur n'est concerné par un risque de mouvement de terrain. Toutefois, le secteur 1 se situe sur une ancienne carrière.

La CC du Jovinien accueille 41 sites ICPE dont deux sites SEVESO. Les deux sites sont situés sur la commune de Saint-Julien-du-Sault. Soprema est une entreprise de production de caoutchouc (Seveso seuil haut) et Bernier Entrepôt fait du commerce de gros (SEVESO seuil bas). Toutefois, aucun PPRT n'est arrêté sur le territoire.

Aucun secteur ne se situe près d'un de ces sites.

Le territoire est traversé par une canalisation de gaz.

Aucun secteur n'est situé sur son tracé.

Les communes de Champlay et Joigny sont concernées par le risque de rupture du barrage de Pannecières. Ces communes sont en effet situées dans la Zone Inondation Spécifique (ZIS) qui correspond à un point d'élévation du niveau des eaux de l'ordre des plus hautes eaux connues. Cézy, Saint-Aubin-sur-Yonne, Villecien, Villevallier et Saint-Julien-du-Sault sont également concernées par ce risque, toutefois dans la limite des aléas représentaient au PPRI.

Aucun secteur n'est concerné par le risque d'inondation par rupture de barrage ou débordement de cours d'eau hors PPRI.

F - NUISANCES SONORES ET POLLUTIONS

L'ensemble du territoire, et donc l'ensemble des secteurs, est sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux nitrates en 2021.

Le territoire comporte 104 BASIAS et 3 BASOL (Société Acier Poli à Saint-Julien-du-Sault, Déposante Bertrand à Joigny et le 3 rue du Moulin à Champlay).

Aucun secteur ne comporte de site BASIAS ou BASOL.

D'après la carte stratégique des bruits de l'Yonne, les voies A6, D606, D958, D943, l'avenue Jean Hemery et l'avenue Roger Varrey à Joigny et les quais du Général Leclerc, Henri Ragobert et du 1^{er} Dragon sont génératrices de nuisances sonores.

Aucun secteur n'est implanté à proximité d'une infrastructure génératrice de nuisances sonores.

Selon la plateforme Opteer, la qualité de l'air sur le territoire intercommunal présente un indice de qualité de mauvais à médiocre 5,3% de l'année 2020. Toutefois, personne n'est exposée à des concentrations de polluants dépassant les normes OMS. En 2020, la CC du Jovinien a émis 138 660 t_{eq}CO₂.

Malgré le caractère rural du territoire, la pollution lumineuse reste assez importante aux abords de l'autoroute A6 et sur les communes de Joigny et Saint-Julien-du-Sault.

La CC du Jovinien est intégrée dans le Syndicat des Déchets du Centre Yonne.

G - AIR CLIMAT ENERGIE

Selon la plateforme Opteer, en 2020, la CC du Jovinien a consommé 648 GWh d'énergie, dont 48,6% à destination du transport routier et 24,67% à destination du secteur résidentiel. En 2018, le territoire a produit 19,22 GWh d'énergie renouvelable dont 18 GWh d'énergie renouvelable issus du bois énergie des ménages. Entre 2015 et 2020, la production d'EnR (hors bois des ménages) a augmenté de 13,8%.

H - SYNTHESE

N° du secteur	Ressource en eau	Paysage	Consommation foncière	Milieux naturels	Risques	Nuisances et pollutions	Air Climat Energie
1	Etat masse d'eau souterraine : <i>médiocre</i> Etat écologique masse superficielle : <i>Moyen</i> <i>Au sein de l'AAC de Migennes</i>	Exposition visuelle depuis la route de Brion	Zone naturelle	A proximité de la ZNIEFF II « Forêt d'Othe et ses abords » TVB du SCoT <u>Enjeu faible habitat :</u> <i>Boisement caducifolié</i> <i>Ourllet mésophile</i> <u>Enjeu modéré faune :</u> <i>Linotte Mélodieuse</i> <i>Chardonneret élégant</i>	Retrait-gonflement des argiles Ancienne carrière	/	648 GWh d'énergie consommée en 2020
2	Etat masse d'eau souterraine : <i>médiocre</i> Etat écologique masse superficielle : <i>Moyen</i> Station d'épuration non-conforme	Au sein d'une aire de protection des monuments historiques Entrée de ville fortement visible et en dehors de l'enveloppe urbaine	Zone agricole	Au sein de la ZNIEFF II « Forêt d'Othe et ses abords » TVB du SCoT	/	/	648 GWh d'énergie consommée en 2020

II - ÉVOLUTIONS TENDANCIELLES DE L'ENVIRONNEMENT

L'évolution probable de l'environnement des secteurs de développement urbain portés par le projet d'évolution du PLUi de la CC du Jovinien dans la perspective d'un scénario « au fil de l'eau » suppose que l'on étudie, à partir de l'état initial de l'environnement décrit au paragraphe précédent, l'évolution de l'environnement en l'absence du projet, c'est-à-dire tel que le PLUi en vigueur le prévoit.

A - EVOLUTION DE LA CONSOMMATION

Le tableau ci-dessous présente le zonage s'appliquant aux secteurs impactés sous le PLUi en vigueur et sous le PLUi issu de la révision allégée n°2 :

Secteur	Zonage du PLUi en vigueur	Zonage du projet de révision allégée n°2 du PLUi
N°1	An	An
N°2	N	N

➔ Ainsi, aucun impact n'est à prévoir sur la consommation foncière.

B - EVOLUTION DES HABITATS, ESPECES ET ZONES HUMIDES

L'étude de l'évolution du patrimoine naturel se base sur le développement de la végétation et du maintien des espèces en cas d'absence d'intervention et sur les possibles conséquences d'un projet d'artificialisation. Les habitats et espèces patrimoniales rencontrées sur chaque secteur sont étudiés ci-dessous :

Secteurs	Habitats	Évolution au fil de l'eau	Evolution en cas d'aménagement	Impact de la révision allégée du PLUi
1	Boisement caducifolié	Evolution vers un boisement plus mature avec l'apparition d'arbres remarquables	Destruction de l'habitat	Impact fort
	Ourlet mésophile	Densification des ronces et jeunes arbustes, formations de fourré à court terme et de boisement à long terme		Impact faible
	Roncier	Densification des ronces et jeunes arbustes, formations de fourré à court terme et de boisement à long terme		Impact non significatif
	Fourré médio-européen	Evolution vers le boisement		Impact non significatif
2	Friche	Pas d'évolution tant que les pratiques de gestion actuelles sont maintenues	Destruction de l'habitat	Impact non significatif

Secteurs	Espèces patrimoniales	Évolution au fil de l'eau	Evolution en cas d'aménagement	Conclusions de l'impact du projet sur l'environnement
1	Chardonneret élégant	Le maintien des fourrées en l'état actuel est favorable à la conservation du Chardonneret élégant à long terme sur le secteur.	En cas d'aménagement, ces deux espèces se verraient contraintes de quitter le site.	Destruction de la zone de reproduction et délocalisation des espèces
	Verdier d'Europe	Le Verdier d'Europe devrait se maintenir sur le site si les arbres présents restent en l'état.		
2	-			

CHAPITRE III : ÉVALUATION DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

L'activité humaine a **nécessairement une incidence, positive ou négative, sur l'environnement**. Le PLUi, qui évalue, oriente, dispose et réglemente l'ancrage physique de cette activité humaine sur le territoire, a également une incidence sur l'environnement. La présente procédure entraîne donc des changements sur l'environnement naturel et urbain.

S'agissant d'une procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et non d'élaboration ou de révision du document d'urbanisme, l'analyse des incidences ne porte que sur les modifications apportées (incidences directes, indirectes et cumulées).

Ainsi, cette analyse doit être réalisée à partir d'une comparaison avec un scénario de référence qui n'est autre que celui du PLUi en vigueur. Cette comparaison doit permettre d'identifier si les modifications apportées ont d'éventuelles incidences positives, neutres et négatives.

Cette incidence peut être :



Positive : Les composantes du projet d'évolution du PLUi auront des incidences positives sur le contexte environnemental du territoire par rapport au scénario de référence.



Neutre : Les composantes du projet d'évolution du PLUi n'auront soit pas d'impact sur la thématique environnementale étudiée soit elles auront des effets ponctuels négatifs s'annulant à l'échelle globale.



Négative : Les composantes du projet d'évolution du PLUi auront des incidences négatives sur le contexte environnemental du territoire par rapport au scénario de référence.

Le présent chapitre identifie l'ensemble des incidences potentielles du projet de révision allégée du PLUi du Jovinien sur l'environnement. Cette analyse des incidences s'effectue en deux temps :

- analyse pour chacune des pièces modifiées du PLUi ;
- analyse pour chacune des thématiques environnementales définies par le code de l'environnement.

À partir de cette analyse exhaustive, il est ainsi possible d'évaluer qu'elles sont les incidences du projet de PLUi qui auront potentiellement un impact négatif sur l'environnement. Il s'agit des incidences retenues qui devront faire l'objet de mesures de réduction ou à défaut de compensation. Ces mesures seront présentées dans le chapitre suivant.

II - ÉVALUATION DES INCIDENCES DES DOCUMENTS DU PLUI

A - PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

La présente révision allégée ne prévoit aucune modification du PADD.

B - ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION THEMATIQUES

La présente révision allégée ne prévoit aucune modification ou création d'OAP.

C - REGLEMENTS ÉCRIT ET GRAPHIQUE

Les modifications réglementaires apportées au PLUi du Jovinien concernent la suppression d'une protection paysagère sur deux secteurs :

Zonage avant la révision allégée et la modification :



Figure 17 : Règlement graphique avant et après révision allégée n° 2 sur le secteur 1
(Rapport de présentation de la révision n°2 du PLUi de la CCJ)

PLUi avant la révision allégée :



Figure 18 : Règlement graphique avant révision allégée n° 2 sur le secteur 2
(Rapport de présentation de la révision n°2 du PLUi de la CCJ)

Au regard de l'ensemble de ces modifications, les impacts potentiels engendrés par la révision allégée n°2 du PLUi du Jovinien sont :

	Impact potentiel de la modification du règlement	
Milieux naturels - Biodiversité	■	- Réduction de la protection de milieu d'intérêt sur le secteur 1
Paysages	■	- Réduction de la protection paysagère sur le secteur 1
Gestion économe de l'espace et maîtrise de la consommation d'espaces	=	- Pas de modifications significatives de la situation initiale
Ressource en eau	=	- Pas de modifications significatives de la situation initiale
Risques naturels	=	- Suppression d'un linéaire inexistant sur le secteur 2, ainsi aucun rôle de rétention des ruissellements n'est exercé
Risques technologiques	=	- Pas de modifications significatives de la situation initiale
Pollutions (sol / eau/ lumineuse)	=	- Pas de modifications significatives de la situation initiale
Nuisances sonores	=	- Pas de modifications significatives de la situation initiale

Impact potentiel de la modification du règlement		
Déchets	=	- Pas de modifications significatives de la situation initiale
Santé – Cadre de vie	=	- Pas de modifications significatives de la situation initiale
Air, énergie, climat	=	- Pas de modifications significatives de la situation initiale

III - ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 est destiné au « *maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces d'intérêt communautaire* ». Les procédures de désignation des sites Natura 2000 s'appuient sur la garantie scientifique que représentent les inventaires des habitats et espèces selon une procédure validée, en France, par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN).

La Directive européenne 92/43/CEE modifiée, dite Directive Habitats, porte sur la conservation des habitats naturels ainsi que sur le maintien de la flore et de la faune sauvages. En fonction des espèces et habitats d'espèces cités dans ces différentes annexes, les États membres doivent désigner des Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

La Directive Oiseaux n° 2009/147/CE concerne, quant à elle, la conservation des oiseaux sauvages. Elle organise la protection des oiseaux ainsi que celle de leurs habitats en désignant des Zones de Protection Spéciale (ZPS) selon un processus analogue à celui relatif aux ZSC.

Le réseau Natura 2000 forme ainsi un ensemble européen réunissant les ZSC et les ZPS. Dans tous les sites constitutifs de ce réseau, les États membres s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable les habitats et espèces concernés. Dans ce but, la France a choisi la contractualisation sur la base des préconisations contenues dans les Documents d'Objectifs (DOCOB).

A - PRESENTATION DE L'EVALUATION D'INCIDENCES

Conformément à l'article R.414-19 (1°) du Code de l'Environnement, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur le réseau Natura 2000 « *Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L.122-4 du Code de l'Environnement et de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme* ». Les Plans Locaux d'Urbanisme et leurs évolutions sont donc soumis à évaluation de leurs incidences sur le réseau Natura 2000.

"*L'évaluation des incidences a pour objet de vérifier la compatibilité du programme ou du projet avec la conservation du site Natura 2000, en s'inscrivant dans une démarche au service d'une obligation de résultat*" (DRIEE).

Cette évaluation doit permettre d'analyser les incidences de la révision allégée du PLUi sur les sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation des habitats et des espèces (animales et végétales) d'intérêt communautaire pour lesquels les sites ont été désignés. Les objectifs de conservation du site correspondent à l'ensemble des mesures requises pour conserver ou rétablir ces habitats naturels et ces populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable à leur maintien à long terme.

L'article R.414-23 du Code de l'Environnement précise le contenu du dossier d'évaluation des incidences établi par le pétitionnaire, au titre de Natura 2000. L'évaluation présente successivement :

1. une description du programme ou du projet, accompagnée d'une carte de situation du programme ou du projet par rapport au site Natura 2000 ou au réseau des sites Natura 2000 retenus pour l'évaluation ;
2. une analyse de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces pour lesquels le ou les sites concernés ont été désignés et les objectifs de conservation identifiés dans les documents d'objectifs établis pour ces sites ;
3. une analyse démontrant si le programme ou projet seul ou, le cas échéant, en conjugaison avec d'autres programmes ou projets, a ou non des effets directs ou indirects, temporaires ou permanents, sur l'état de conservation des habitats et des espèces pour lesquels les sites ont été désignés ;

4. les mesures envisagées, le cas échéant, par le pétitionnaire pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables du programme ou projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces du ou des sites concernés, pendant ou après sa réalisation, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
5. une conclusion sur l'atteinte portée ou non par le projet ou le programme à l'intégrité du site Natura 2000.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est ciblée sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés. L'évaluation des incidences ne doit étudier une composante environnementale que dans la mesure où des impacts de l'application du PLUi sur celle-ci entraîne des répercussions sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

L'évaluation des incidences doit, de plus, être proportionnée à la nature et à l'importance du document d'urbanisme considéré. Ainsi, la précision du diagnostic (état initial) et l'importance des mesures d'évitement et des mesures de réduction d'impact, doivent être adaptées aux incidences potentielles sur les sites du Réseau Natura 2000 et aux enjeux de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié leur désignation.

B - LES SITES NATURA 2000 RETENUS

Le territoire intercommunal est couvert en partie par le site Natura 2000 « Pelouses à orchidées et habitats à chauve-souris des vallées de l'Yonne et de la Vanne ».

Au regard des composantes du projet de révision allégée du PLUi du Jovinien, des caractéristiques environnementales du territoire communal (ex : vallée humide, réseau hydrographique, etc.), des habitats et espèces d'intérêt communautaires (ex : capacité de déplacements) ayant justifié la désignation des sites Natura 2000, il a été fait le choix de ne retenir pour l'étude des incidences potentielles du projet de révision allégée du PLUi du Jovinien, sur les sites Natura 2000, tous ceux localisés dans un périmètre de 10 km autour des limites intercommunales. Les sites Natura 2000 retenus sont les suivants :

TYPE	Code officiel	Appellation	Superficie
ZSC	FR2402006	« Sites à chauves-souris de l'est du Loiret »	1,13 ha
ZSC	FR2600990	« Landes et tourbière du bois de la Biche »	339 ha
ZSC	FR2601005	« Pelouses à orchidées et habitats à chauve-souris des vallées de l'Yonne et de la Vanne »	1 385 ha
ZPS	FR2612008	« Étang de Galetas »	631 ha



Figure 19: Sites Natura 2000 dans un rayon de 10 km (INPN)

1) Présentation du site Natura 2000 "Sites à chauves-souris de l'Est du Loiret"

a) Caractéristiques

Le dernier arrêté qui classe le site N2000 « *Sites à chauves-souris de l'Est du Loiret* » en tant que Zone Spéciale de Conservation a été signé le 13/04/2007. Ce site est caractérisé par un ensemble de cavités souterraines correspondant pour la plupart à d'anciennes marnières. Il se situe dans la partie orientale du département du Loiret.

Il se compose uniquement du grand type de milieux intégrant les rochers inférieurs, les éboulis rocheux, les dunes intérieures, neige ou glaces permanentes.

b) Intérêt du milieu

Cet ensemble de grottes, par son intérêt biologique concernant les Chiroptères, est d'un intérêt majeur. Il représente dans l'est du département du Loiret un maillage essentiel pour l'hivernage des chauves-souris de la région naturelle du Gâtinais de l'Est.

Les espèces d'intérêt communautaire ayant justifiés le classement de ce site en ZSC sont au nombre de 5. Les espèces présentes inscrites à l'annexe II sont les suivantes :

Code	Noms communs	Noms latins
1304	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
1308	Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>
1321	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>
1323	Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>
1324	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>

c) Vulnérabilité

Les vulnérabilités de ce site Natura 2000 sont liées à l'affaissement de l'entrée de la grotte de la Chapelle-sur-Aveyron et aux pénétrations occasionnelles avec pratique du feu.

2) Présentation du site Natura 2000 "Landes et tourbière du bois de la Biche "

a) Caractéristiques

Le dernier arrêté qui classe le site N2000 « *Landes et tourbière du bois de la Biche* » en tant que Zone Spéciale de Conservation a été signé le 26/03/2015. Ce site est caractérisé par un relief peu marqué, avec des formations de l'albien apportées par les dépôts marins notamment : il s'agit principalement de sables, localement ferrugineux, associés à des bancs de grès et à des lentilles d'argiles qui retiennent l'eau. La faible pente du site se dessine en une petite vallée creusée par le ru de la Biche.

Il se compose des grands types de milieux suivants :

- Forêts caducifoliées : 60% ;
- Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques): 20 % ;
- Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana : 10% ;
- Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières, : 5% ;
- Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines): 4% ;
- Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) : 1% ;

b) Intérêt du milieu

L'intérêt écologique de cette ZSC repose essentiellement sur la présence de tourbières, implantées en fond d'un vallon marécageux, accueillent des espèces hautement spécialisées (Sphaignes) à l'engorgement des sols et dont certaines sont rares en Bourgogne (Rossolis, Osmonde royale, Bruyère à quatre angles, Rhynchospora blanc...). Leur intérêt est renforcé par la présence d'espèces océaniques en limite géographique Est (Ajonc nain, Piment royal...). Les landes sèches à Bruyère développées sur matériaux sableux pauvres sont colonisées par des espèces protégées en Bourgogne (Persil des montagnes, Bruyère cendré) et rares (Spiranthe d'été).

Les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié le classement de ce site en ZSC sont au nombre de 10. Les habitats présents inscrits à l'annexe I sont les suivants :

Code	Type d'habitats
2330	Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à <i>Corynephorus</i> et <i>Agrostis</i>
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea</i> uniflorae et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i>
3140	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp.
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition
4030	Landes sèches européennes
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
7110	Tourbières hautes actives
91D0	Tourbières boisées
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)
9190	Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i>

c) Vulnérabilité

Les vulnérabilités de ce site Natura 2000 sont liées à :

- L'évolution spontanée des zones marécageuses et tourbeuses vers le boisement et la fermeture du milieu. Il en résulte un assèchement et la disparition des stades jeunes les plus dynamiques et de leur flore associée ;
- L'évolution des landes sèches vers la forêt. Les espèces qui les composent (Bruyère cendrée, Persil des montagnes) sont des pionnières qui recherchent la lumière et qui disparaissent quand le milieu s'embroussaille ;
- La dénaturation du sol due à la présence de Robinier faux-acacia et sa propagation sur les zones ouvertes ;
- L'exploitation des boisements avec des engins lourds occasionne des dégâts immédiats importants sur la flore en place et la circulation de l'eau. De même, la plantation des zones tourbeuses ou des landes sèches avec des résineux serait très préjudiciable à ces milieux. Les plantations en périphérie de ces milieux entraînent également la colonisation des résineux dans les zones tourbeuses et les landes sèches ;
- La présence de dépôts de gravats localisés provenant des travaux dans les zones d'activités et les lotissements proches.

3) Présentation du site Natura 2000 "Pelouses à orchidées et habitats à chauve-souris des vallées de l'Yonne et de la Vanne "

a) Caractéristiques

Le dernier arrêté qui classe le site N2000 « *Pelouses à orchidées et habitats à chauve-souris des vallées de l'Yonne et de la Vanne* » en tant que Zone Spéciale de Conservation a été signé le 07/02/2022. Ce site est caractérisé par la présence des pelouses sèches de Saint-Martin-du-Tertre localisées sur un coteau calcaire, dominant la vallée de l'Yonne. Les landes à Génévrier et les prairies mésophiles de fauche se développent sur le secteur de Pont-sur-Vanne. Les landes à Génévrier proviennent essentiellement de l'abandon des pratiques agropastorales sur le site. Les fruticées sont l'habitat dominant sur le site, résultant aussi de l'enfrichement des milieux ouverts. Les entités forestières, assez rares, se distinguent sur deux groupes : les pineraies secondaires et les boisements spontanés. L'entité de Saint-Julien-du-Sault est constituée de boisements de feuillus localisés sur les coteaux. Les plateaux et de zones de bocages avec des prairies pâturées et des haies sont principalement localisées le long de la vallée de l'Ocques.

Il se compose des grands types de milieux suivants :

- Forêts caducifoliées : 25% ;
- Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana : 19% ;
- Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière) : 15% ;
- Autres terres arables : 15% ;
- Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées : 10% ;
- Pelouses sèches, Steppes : 5% ;
- Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques): 5 % ;
- Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas) : 5% ;
- Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines): 4%.

b) Intérêt du milieu

L'intérêt écologique de cette ZSC repose essentiellement sur la présence de milieux herbacés à orchidées et graminées développés sur sol crayeux. La faune associée est très variée : oiseaux, mammifères, reptiles et insectes, caractéristiques de ces milieux ouverts en exposition chaude. A noter la présence de l'Orobanche du thym, plante parasite protégée en Bourgogne. Ces pelouses sur craie sont devenues très rares dans ce secteur au sud de l'Île de France et constituent le seul site de ce type retenu en région Bourgogne. De plus, sur l'entité de Saint-Julien-du-Sault, les boisements de feuillus localisés sur les coteaux et les plateaux constituent les principaux habitats de chasse favorables aux chauves-souris d'intérêt communautaire recensées. Les zones de bocages avec des prairies pâturées et des haies, principalement localisées le long de la vallée de l'Ocques, sont également utilisées par les espèces. Cette entité accueille une colonie mixte de Grand Rhinolophe et de Murin à oreilles échancrées.

Les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié le classement de ce site en ZSC sont au nombre de 6 et les espèces au nombre de 6. Les habitats et espèces présents inscrits à l'annexe I et annexe II sont les suivants :

Code	Type d'habitats
5130	Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)
9130	Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>
9160	Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i>
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>

Code	Noms communs	Noms latins
1065	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>
1304	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
1308	Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>
1321	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>
1323	Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>
1324	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>

c) Vulnérabilité

Les vulnérabilités de ce site Natura 2000 sont liées à :

- L'absence d'entretien ou l'abandon des pratiques agricoles ;
- L'eutrophisation des milieux en contre-bas des plateaux ;
- Le développement des espèces envahissantes ;
- La mise en culture ;
- Le changement de gestion des milieux boisés, des prairies pâturées et du réseau de haie.

4) Présentation du site Natura 2000 " Étang de Galetas "

a) Caractéristiques

Le dernier arrêté qui classe le site N2000 « *Étang de Galetas* » en tant que Zone de Protection Spéciale a été signé le 28/04/2006. Ce site est caractérisé par une mosaïque d'habitats de grande valeur patrimoniale, en particulier les habitats de landes et les zones humides.

Il se compose des grands types de milieux suivants :

- Forêts caducifoliées : 60% ;
- Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) : 17% ;
- Autres terres arables : 17% ;
- Prairies améliorées : 5% ;
- Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) : 1%.

b) Intérêt du milieu

Cette ZPS est une zone importante sur le plan ornithologique, notamment pour la halte migratoire, du fait de sa position isolée dans le sud du bassin parisien, entre les réservoirs de la forêt d'Orient, l'axe de la Loire et les étangs de Sologne ou de la Brenne. Il attire en effet une très grande variété d'oiseaux, même en effectif réduit. En plus de ce rôle, l'étang et ses abords boisés bien conservés accueillent des espèces nicheuses inscrites en annexe I en faible effectif. Il présente enfin des potentialités favorables pour d'autres espèces qui le fréquentent comme le Balbuzard pêcheur ou le Blongios nain. Cette zone est entourée d'un massif forestier à base de Chênes pédonculés et de Frênes communs dans laquelle la Bondrée apivore, le Milan noir et le Pic mar nichent régulièrement.

Les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié le classement de ce site en ZPS sont au nombre de 60. Les espèces présentes inscrites à l'annexe II sont les suivantes :

Code	Noms communs	Noms latins	Code	Noms communs	Noms latins
A092	Aigle botté	<i>Hieraaetus pennatus</i>	A166	Chevalier sylvain	<i>Tringa glareola</i>
A094	Balbuzard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>	A179	Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>
A119	Marouette ponctuée	<i>Porzana porzana</i>	A193	Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>
A125	Foulque macroule	<i>Fulica atra</i>	A197	Guifette noire	<i>Chlidonias niger</i>

Code	Noms communs	Noms latins	Code	Noms communs	Noms latins
A127	Grue cendrée	<i>Grus grus</i>	A224	Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>
A140	Pluvier doré	<i>Pluvialis apricaria</i>	A229	Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>
A142	Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>	A236	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>
A145	Bécasseau minute	<i>Calidris minuta</i>	A338	Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>
A146	Bécasseau de Temminck	<i>Calidris temminckii</i>	A734	Guifette moustac	<i>Chlidonias hybrida</i>
A147	Bécasseau cocorli	<i>Calidris ferruginea</i>	A773	Grande Aigrette	<i>Ardea alba</i>
A149	Bécasseau variable	<i>Calidris alpina</i>	A855	Canard siffleur	<i>Mareca penelope</i>
A152	Bécassine sourde	<i>Lymnocyrtus minimus</i>	A856	Sarcelle d'été	<i>Spatula querquedula</i>
A153	Bécassine des marais	<i>Gallinago gallinago</i>	A857	Canard souchet	<i>Spatula clypeata</i>
A154	Bécassine double	<i>Gallinago media</i>	A861	Combattant varié	<i>Calidris pugnax</i>
A156	Barge à queue noire	<i>Limosa limosa</i>	A868	Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>
A161	Chevalier arlequin	<i>Tringa erythropus</i>	A885	Sterne naine	<i>Sternula albifrons</i>
A162	Chevalier gambette	<i>Tringa totanus</i>	A889	Canard chipeau	<i>Mareca strepera</i>
A164	Chevalier aboyeur	<i>Tringa nebularia</i>	A001	Plongeon catmarin	<i>Gavia stellata</i>
A165	Chevalier culblanc	<i>Tringa ochropus</i>	A004	Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>
A007	Grèbe esclavon	<i>Podiceps auritus</i>	A005	Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>
A008	Grèbe à cou noir	<i>Podiceps nigricollis</i>	A021	Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i>
A022	Blongios nain, Butor blongios	<i>Ixobrychus minutus</i>	A028	Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>
A029	Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>	A062	Fuligule milouinan	<i>Aythya marila</i>
A030	Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>	A067	Garrot à oeil d'or	<i>Bucephala clangula</i>
A031	Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>	A070	Harle bièvre	<i>Mergus merganser</i>
A052	Sarcelle d'hiver	<i>Anas crecca</i>	A072	Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>
A053	Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>	A073	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>
A054	Canard pilet	<i>Anas acuta</i>	A075	Pygargue à queue blanche	<i>Haliaeetus albicilla</i>
A059	Fuligule milouin	<i>Aythya ferina</i>	A081	Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>
A060	Fuligule nyroca	<i>Aythya nyroca</i>	A061	Fuligule morillon	<i>Aythya fuligula</i>

c) Vulnérabilité

Les vulnérabilités de ce site Natura 2000 sont liées aux dates d'intervention des entreprises piscicoles et le manque de zones de tranquillité sur l'étang. Par ailleurs, les pratiques agricoles extensives sont à conforter aux alentours de l'étang pour offrir des milieux intéressants pour les oiseaux.



C - ÉTUDE DES INCIDENCES POTENTIELLES

Bien qu'un site Natura 2000 soit présent sur le territoire, aucun secteur impacté par la révision allégée n°2 du PLUi de la CC du Jovinien ne se situe au sein d'un périmètre Natura 2000. De plus, aucun habitat d'intérêt communautaire correspondant aux sites dans un rayon de 10 km ni aucune espèce d'intérêt communautaire n'a été identifiée lors des prospections écologiques menées. Ainsi, l'impact direct sur le réseau Natura 2000 a été évité.

La suppression de la protection paysagère sur les deux secteurs n'est pas de nature à amplifier la vulnérabilité des sites Natura 2000 présents à moins de 10 km de ces espaces du fait d'un manque de covisibilité. De plus, la destination agricole inscrite au règlement graphique n'est pas modifiée, entraînant un maintien des terres agricoles.

- ➔ **Au regard des éléments évoqués ci-dessus, la présente procédure de révision allégée n°2 du PLUi de la CC du Jovinien n'est pas de nature à porter atteinte de manière significative aux sites Natura 2000 étudiés.**

IV - ÉVALUATION DES INCIDENCES PAR THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE

La révision allégée n°2 du PLUi peut générer les incidences négatives suivantes sur l'environnement. Ces incidences négatives potentielles retenues ci-dessous ont été établies sur la base de l'état initial de l'environnement.

Thématique environnementale	Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences potentielles retenues
Milieus naturels et biodiversité	Aucun secteur inclus dans un périmètre de site Natura 2000. 4 sites Natura 2000 à moins de 10 km des secteurs de projet.	Aucune incidence potentielle retenue.
	Le secteur 1 est limitrophe à la ZNIEFF de type II « Forêt d'Othe et ses abords ». Le secteur 2 est partiellement couvert par la ZNIEFF de type II « Forêt d'Othe et ses abords ».	Obstacle au développement des habitats caractéristiques de la ZNIEFF de type II « Forêt d'Othe et ses abords » due à la suppression d'une protection paysagère sur le secteur 1.
	Selon la TVB du SCoT du Nord de l'Yonne, les secteurs suivants sont localisés sur des réservoirs ou corridors écologiques : - Secteur 1 : Développer le potentiel écologique des espaces agricoles en renforçant leur porosité - Secteur 2 : Réservoirs de la sous-trame prairie et bocage.	Dégradation ou destruction de continuités écologiques (fragmentation de réservoir de biodiversité, rupture de corridor écologique, etc.) identifiées au SCoT.
	Présence de plusieurs habitats à enjeu sur le secteur 1 : - Boisement caducifolié (enjeu faible) - Ourlet mésophile (enjeu faible)	Dégradation, destruction d'habitats d'intérêt écologique présents sur le secteur 1 (boisement caducifolié et ourlet mésophile) accueillant des espèces « remarquables » et/ou « ordinaires ».
	Identification d'espèces patrimoniales faunistiques sur le secteur 1 : - Verdier d'Europe (enjeu modéré) - Chardonneret élégant (enjeu modéré)	Dégradation, destruction d'habitats favorables au maintien du Chardonneret élégant et du Verdier d'Europe sur le secteur 1 due aux dispositions du PLUi.
	Abscense d'identification d'espèces patrimoniales floristiques sur les secteurs	Aucune incidence potentielle retenue.
	Absence de zone humide sur le secteur 1. Secteur 2 en dehors des enveloppes de zones humides probables.	Dégradation, destruction d'une zone humide non connue sur le secteur 2 due aux dispositions du PLUi.
Paysage et Patrimoine bâti	Secteur 2 inclus dans l'aire de l'Eglise de Saint-Aubin.	Dégradation potentielle du paysage en raison de la suppression d'une protection paysagère au sein des aires de protection des monuments historiques.

Thématique environnementale	Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences potentielles retenues
	Impact visuel sur le paysage agricole pour le secteur 1.	Dégradation potentielle des paysages ouverts de la CC du Jovinien du fait de l'aménagement du secteur 1.
	Secteur 2 implanté en entrée de ville.	Dégradation potentielle de l'entrée de bourg de Saint-Aubin-sur-Yonne en raison de la suppression d'une protection paysagère sur le secteur 2.
Consommation d'espaces	Aucune modification du zonage.	Aucune incidence potentielle retenue.
Ressource en eau potable	- Non inclus dans une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) ; - Non inclus dans un périmètre de protection de captage.	Aucune incidence potentielle retenue.
	- Territoire classé au sein de la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de la nappe de l'Albien - Compétence est exercée en régie.	Aucune incidence potentielle retenue.
Risques naturels	Secteurs non concernés par le risque d'inondation	Aucune incidence potentielle retenue.
	Secteur 1 soumis à un aléa moyen au retrait-gonflement des argiles	Augmentation de la sensibilité aux mouvements de terrain du fait des dispositions prises par le PLUi sur le secteur 1.
	Secteur 1 situé sur une ancienne carrière	
Risques technologiques	Secteurs ne comprenant aucun site ICPE.	Aucune incidence potentielle retenue.
	Aucun secteur situé sur la canalisation de gaz.	Aucune incidence potentielle retenue.
Pollutions (eau, sols, sous-sol/air/lumineuse)	7 masses d'eau superficielles recouvrant la CC du Jovinien : - Le Tholon de sa source au confluent de l'Yonne (exclu) (FRHR71) : en bon état chimique et écologique ; - L'Yonne du confluent de l'Armançon (exclu) au confluent de la Seine (exclu) (FRHR70A) : en bon état chimique mais un état écologique moyen ; - Le ruisseau le Ravillon (FRHR70A-F3509000) : en bon état chimique mais un état écologique moyen ; - Le ruisseau de Galant (FRHR70A-F3539000) : en bon état chimique mais un état écologique moyen ; - Le Vrin de sa source au confluent de l'Yonne (exclu) : en bon état chimique et écologique ;	Pollutions additionnelles des nappes superficielles ou des cours d'eau liées à des ruissellements d'eaux pluviales sur des surfaces nouvellement imperméabilisées à la suite des dispositions réglementaires prises par le PLUi.

Thématique environnementale	Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences potentielles retenues
	- Le ru d'Ocq (FRHR70A-F3535000) : en bon état chimique mais un état écologique moyen ; - Le ru Saint-Angé (FRHR70A-F3542000) : en bon état chimique mais un état écologique moyen. Les secteurs sont intégrés dans le périmètre de la masse d'eau superficielle de L'Yonne du confluent de l'Armançon (exclu) au confluent de la Seine (exclu). - 2 Masses d'eaux souterraines associées au territoire : - Craie du Senonais et Pays d'Othe (FRHG209) : en bon état quantitatif mais en état chimique médiocre - Craie du Gâtinais (FRHG210) : en bon état quantitatif mais en état chimique médiocre. Secteurs concernés par les masses de la Craie du Senonais et Pays d'Othe et de l'Albien-Néocomien Captif. Le secteur 1 est inscrit dans une AAC.	
	Secteur 2 compris dans l'aire d'action d'une STEP non-conforme en performance (STEP de Cézy-Saint-Aubin).	Augmentation des flux d'eaux usées à traiter au sein d'une STEP non-conforme entraînant des rejets d'eau polluée dans les milieux aquatiques.
	Absence de site BASOL ou BASIAS à proximité des secteurs.	Aucune incidence potentielle retenue.
Nuisances sonores	Secteurs non-implantés à proximité d'une infrastructure génératrice de nuisances sonores.	Aucune incidence potentielle retenue.
Déchets	CC du Jovinien intégrée dans le Syndicat des Déchets du Centre Yonne.	Aucune incidence potentielle retenue.
Air, Energie, Climat	Qualité de l'air dégradée : indice de qualité de l'air médiocre ou mauvais 5,3% de l'année 2020 (Ancien indice ATMO-OPTTEER). 0% de la population exposée à des concentrations de polluants dépassant les normes OMS.	Aucune incidence potentielle retenue.
	Données Opteer : - 648 GWh d'énergie, dont 48,6% à destination du transport routier et 24,67% à destination du secteur résidentiel consommés sur la communauté de communes en 2020 ; - 19,22 GWh d'énergie renouvelable dont 18 issus du bois énergie des ménages en 2018.	Aucune incidence potentielle retenue.

CHAPITRE IV : PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT

Le PLUi, à chaque étape de son élaboration, évalue la menace potentielle sur l'environnement, et comprend, dans chacune de ses pièces, les mesures pour en atténuer les effets, dans le cadre des dispositions du Code de l'Urbanisme. En effet, le projet de révision allégée du PLUi **contient des dispositions réglementaires qui peuvent être considérées en tant que telles comme des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation** vis-à-vis des incidences potentielles ou avérées. Les choix qui ont été faits, en matière d'organisation spatiale notamment, s'analysent alors aussi en termes de mesures de préservation et de mise en valeur de l'environnement.

L'évaluation environnementale du document s'établissant en parallèle de la procédure de révision allégée du PLUi, le choix de la localisation du projet résulte déjà de mesures d'évitement (ex : reconstruction sur un site). Le présent chapitre présente les mesures envisagées au sein de la présente procédure d'évolution du PLUi pour éviter, réduire ou à défaut compenser les incidences potentielles identifiées et retenues au chapitre précédent. Les mesures envisagées pour réduire les incidences du projet de PLUi sur l'environnement doivent être proportionnées en fonction des enjeux et des impacts observés.

Incidences potentielles retenues	Niveau d'enjeu à l'état initial	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'enjeu après mesures
Milieux naturels et biodiversité				
Obstacle au développement des habitats caractéristiques de la ZNIEFF de type II « Forêt d'Othe et ses abords » due à la suppression d'une protection paysagère sur le secteur 1.	Modéré	Elément linéaire protégé non existant	- Maintien du zonage N sur le secteur 2 ; - Maintien du zonage An « inconstructible sauf pour les équipements publics sous conditions » sur le secteur 1 ; - Conserve d'une partie de la protection paysagère sur le secteur 1.	Faible
Dégradation ou destruction de continuités écologiques (fragmentation de réservoir de biodiversité, rupture de corridor écologique, etc.) identifiées au SCoT.	Faible	Elément linéaire protégé non existant	- Maintien du zonage N sur le secteur 2 - Maintien du zonage An « inconstructible sauf pour les équipements publics sous conditions » sur le secteur 1 ; - Conserve d'une partie de la protection paysagère sur le secteur 1.	Très faible
Dégradation, destruction d'habitats d'intérêt écologique présents sur le secteur 1 (boisement caducifolié et ourlet mésophile) accueillant des espèces « remarquables » et/ou « ordinaires ».	Faible	Aucune mesure à effet direct	Maintien d'une petite partie de l'habitat	Faible
Dégradation, destruction d'habitats favorables au maintien de du Chardonneret élégant et du Verdier d'Europe sur le secteur 1 due aux dispositions du PLUi.	Modéré	Aucune mesure à effet direct	- Maintien du zonage An « inconstructible sauf pour les équipements publics sous conditions » sur le secteur 1 - Maintien d'une petite partie de l'habitat - Espace de report existants à proximité - Conserve d'une partie de la protection paysagère sur le secteur 1.	Faible
Dégradation, destruction d'une zone humide non connue sur le secteur 2 due aux dispositions du PLUi.	Faible	Rectification d'une erreur matérielle n'entraînant pas de modification des sols	Maintien du zonage N sur le secteur 2	Non-significatif

Paysage				
Dégradation potentielle du paysage en raison de la suppression d'une protection paysagère au sein des aires de protection des monuments historiques	Modéré	Elément linéaire protégé non existant	Maintien du zonage N	Non-significatif
Dégradation potentielle des paysages ouverts de la CC du Jovinien du fait de l'aménagement du secteur 1.	Fort	Aucune mesure à effet direct	- Maintien du zonage An « inconstructible sauf pour les équipements publics sous conditions » ; - Conserve d'une partie de la protection paysagère.	Modéré
Dégradation potentielle de l'entrée de bourg de Saint-Aubin-sur-Yonne en raison de la suppression d'une protection paysagère sur le secteur 2.	Fort	Elément linéaire protégé non existant	Maintien du zonage N	Non-significatif
Risques naturels				
Augmentation de la sensibilité aux mouvements de terrain du fait des dispositions prises par le PLUi sur le secteur 1.	Modéré	Aucune mesure à effet direct	Maintien du zonage An « inconstructible sauf pour les équipements publics sous conditions »	Non-significatif
Pollutions				
Pollutions additionnelles des nappes superficielles ou des cours d'eau liées à des ruissellements d'eaux pluviales sur des surfaces nouvellement imperméabilisées à la suite des dispositions réglementaires prises par le PLUi.	Faible	Secteur 2 ciblé pour l'aménagement d'un ouvrage contenant les ruissellements	Maintien du zonage N	Non-significatif
Augmentation des flux d'eaux usées à traiter au sein d'une STEP non-conforme entraînant des rejets d'eau polluée dans les milieux aquatiques.	Modéré	Secteur 2 ciblé pour l'aménagement d'un ouvrage contenant les ruissellements	Maintien du zonage N	Non-significatif

En conclusion, par la mise en place des mesures d'évitement et de réduction rappelés ci-avant, les incidences potentielles permettent d'améliorer la situation initiale.

Toutefois, certaines incidences négatives perdurent et sont présentées ci-dessous :

Incidences potentielles retenues	Niveau d'enjeu à l'état initial	Niveau d'enjeu après mesures
Dégradation potentielle des paysages ouverts de la CC du Jovinien du fait de l'aménagement du secteur 1.	Fort	Modéré
Obstacle au développement des habitats caractéristiques de la ZNIEFF de type II « Forêt d'Othe et ses abords » due à la suppression d'une protection paysagère sur le secteur 1.	Modéré	Faible
Dégradation, destruction d'habitats d'intérêt écologique présents sur le secteur 1 (boisement caducifolié et ourlet mésophile) accueillant des espèces « remarquables » et/ou « ordinaires ».	Faible	Faible
Dégradation, destruction d'habitats favorables au maintien du Chardonneret élégant et du Verdier d'Europe sur le secteur 1 due aux dispositions du PLUi.	Modéré	Faible
Dégradation ou destruction de continuités écologiques (fragmentation de réservoir de biodiversité, rupture de corridor écologique, etc.) identifiées au SCoT.	Faible	Très faible

CHAPITRE V : SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION ALLEGEE N°2 DU PLUI ET DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES POUR REALISER L'EVALUATION

La procédure d'évaluation environnementale constitue une démarche temporelle qui se poursuit au-delà de l'approbation de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Pour donner suite aux orientations d'aménagement établies, aux objectifs fixés et aux prescriptions réglementaires retenues dans le document d'urbanisme, un suivi de l'application de ses dispositions sera mis en place tout au long de sa mise en œuvre.

L'objectif est de fournir des informations fiables et actualisées sur la mise en œuvre des objectifs du projet et sur l'impact de ses actions et de faciliter la prise de décisions pertinentes dans le cadre du pilotage du projet.

Ainsi, à minima, et conformément à l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Communautaire devra procéder, au plus tard 6 ans après l'approbation de la présente procédure, à une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement.

Cette analyse permettra d'effectuer un état des lieux de l'avancée de la mise en œuvre des objectifs énoncés dans cette procédure d'évolution du PLUi et de recourir, si besoin, à une nouvelle évolution du document d'urbanisme (modifications, révisions, etc.) en fonction des ajustements à apporter.

La démarche d'évaluation environnementale nécessite de s'appuyer sur des indicateurs pertinents qui permettent de suivre dans le temps l'évolution des enjeux environnementaux, sociaux et économiques sur le territoire et d'apprécier l'application du PLUi ou de ses évolutions.

Ces indicateurs sont de différentes natures afin de réaliser deux étapes, celle du suivi et celle de l'évaluation :

- le suivi mesure les moyens par lesquels les objectifs sont atteints et examine l'impact des activités du projet sur les objectifs ; il effectue en outre une comparaison avec les performances attendues ;
- l'évaluation mesure les effets/résultats d'un projet en vue de déterminer sa pertinence, sa cohérence et son efficacité de mise en œuvre ainsi que l'efficacité, les impacts et la pérennité des effets obtenus.

Ces indicateurs permettent de prendre en compte et de "mesurer" :

- les pressions engendrées par les activités humaines (évolution de la surface des zones naturelles en fonction des pressions exercées, etc.) ;
- l'état dans lequel se trouve l'environnement (nombre d'espèces patrimoniales rares ou protégées) ;
- les réponses (mesures) mises en place par la collectivité pour compenser les incidences consécutives aux pressions (niveau de prise en compte des surfaces naturelles et agricoles, mesures de protection, de gestion, etc.).

En ce qui concerne la mise en œuvre du suivi de la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes du Jovinien, celui-ci doit s'inscrire dans la continuité du suivi mis en place lors de l'élaboration du document d'urbanisme en vigueur.

Il est proposé ci-dessous des indicateurs de suivi répondant aux principaux enjeux environnementaux soulevés par la présente procédure. Trois critères de base ont été retenus pour sélectionner les indicateurs de suivi :

- La pertinence et l'utilité pour les utilisateurs,
- La facilité à être mesurés,
- L'adaptation aux spécificités du territoire.

Objectifs	Etat « Zéro »	Indicateurs proposés	Données ou outils à utiliser	Producteur de la donnée	Temporalité
Garantir la qualité paysagère sur le secteur 1	Espace boisé venant ponctuer l'espace agricole	Présence/Absence	Insertion paysagère des éventuelles constructions	Porteur de projet éventuel	Au permis de construire
Limiter la consommation d'espaces naturels ou agricoles	Secteurs vierges de constructions	Emprise au sol des éventuelles constructions	Permis de construire	Porteur de projet éventuel	Au permis de construire
Maintenir les espaces naturels ordinaires riches en biodiversité et séquestrateurs de carbone	Présence de bosquets et de friches sur le secteur	Suivi de l'occupation des sols	Photo-interprétation des habitats sur les secteurs	CC du Jovinien	6 ans
Préservation des sous-trames vertes et bleues	Secteur 1 : Développer le potentiel écologique des espaces agricoles en renforçant leur porosité Secteur 2 : Réservoirs de la sous-trame prairies et bocage.	Création ou non de ruptures écologiques	Suivi de la fonctionnalité des continuités écologiques identifiées	SCoT du Nord de l'Yonne	6 ans

CHAPITRE VI : DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES POUR REALISER L'EVALUATION

I - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL

A - ORGANISMES ET DOCUMENTS CONSULTES

La liste non exhaustive est :

- L'ARS (Agence Régionale de Santé) ;
- Les formulaires standards de données du site Natura 2000 « Sites à chauves-souris de l'est du Loiret », « Landes et tourbière du bois de la Biche », « Pelouses à orchidées et habitats à chauve-souris des vallées de l'Yonne et de la Vanne » et « Étang de Galetas » ainsi que leur Document d'Objectifs (DOCOB) ;
- Le DDRM (Dossier Départemental des Risques Majeurs) de l'Yonne ;
- Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Seine-Normandie 2022-2027 ;
- Le PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) Seine-Normandie 2022-2027 ;
- Le classement du bruit des infrastructures de transports terrestres de l'Yonne (Préfecture de l'Yonne) ;
- Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) Bourgogne-Franche-Comté ;
- Le SCoT (Schéma de Cohérence Territorial) Nord de l'Yonne.

B - BIBLIOGRAPHIE

Les cartes suivantes ont été consultées :

- carte IGN au 1/25 000ème ;
- orthophotoplan des communes via Géoportail.

Les principaux sites consultés sont les suivants :

- Général : www.carmen.developpement-durable.gouv.fr,
www.cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr ;
- Milieus naturels : www.inpn.mnhn.fr,
- Eau : www.aires-captages.fr, www.solidarites-sante.gouv.fr,
www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr, www.bnpe.eaufrance.fr,
www.services.eaufrance.fr, bdtopage.eaufrance.fr, hydro.eaufrance.fr, www.gesteau.fr,
www.adeseaufrance.fr ;
- Risques : www.infoterre.brgm.fr, www.georisques.fr ;
- Pollutions : www.basol.fr, www.sisfrance.net ;
- Énergies : www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr, www.territoires-climat.ademe.fr

C - VISITE DE TERRAIN

Des prospections faunistiques et floristiques ont été effectuées par des spécialistes dans ces domaines afin de caractériser le secteur de projet dédié à l'accueil d'équipements publics. Ces prospections ont été menées le 27 et 28 août 2024.

D - METHODOLOGIE

1) Habitats, Flore et Faune

Que ce soit pour l'analyse faunistique ou floristique du secteur de projet, une identification des habitats (friche prairiale, roncier, etc.) présents a été menée. Pour ce faire, des relevés phytoécologiques ont été effectués au sein de chaque habitat afin de le caractériser. Ainsi, cette expertise de terrain a permis notamment d'écarter la présence de végétations caractéristiques de zones humides et d'habitats sensibles et/ou importants au regard de leur fonctionnalité écologique.

L'étude de la flore et des milieux naturels est effectuée au travers de parcours échantillons sur l'ensemble du site d'étude biologique. Des relevés phytoécologiques sont réalisés dans chaque habitat qui est qualifié phytosociologiquement (jusqu'à l'alliance). Un code CORINE Biotopes, EUNIS et un code Natura 2000 lui est de plus attribué.

Cette étude repose sur la réalisation d'un inventaire de terrain qui a permis d'identifier les principales espèces présentes au sein de ce périmètre. Plus particulièrement, ce travail de terrain permet de recenser les espèces floristiques patrimoniales, rares ou protégées. Après analyse de l'ensemble des données récoltées sur le terrain, un enjeu potentiel concernant la flore et les habitats a été dressé.

Les habitats patrimoniaux (habitats déterminants de ZNIEFF et habitats Natura 2000) ainsi que les zones humides sont mis en évidence de même que les habitats sensibles et importants au regard de leur fonctionnalité écologique.

La recherche porte également sur les espèces patrimoniales, rares ou protégées de la flore se développant dans les milieux de l'aire d'étude (prairies, zones humides ...). Le cas échéant, IEA évalue l'état des populations des espèces protégées (nombre d'individus et vitalité) et les stations sont cartographiées et localisées au GPS.

Les espèces exotiques envahissantes se développant sur les emprises de l'aire d'étude sont recherchées.

La recherche de zones humides sur la base de la végétation est également effectuée.

D'autre part, les investigations faunistiques ont également été établies à partir de parcours échantillons. Chacun des habitats composant le secteur ont été analysés afin d'identifier potentiellement un intérêt pour un ou plusieurs des groupes taxonomiques étudiés (Oiseaux, Reptiles, Amphibiens, Entomofaune). Ainsi, au regard des habitats naturels présents et des espèces faunistiques recensées, des enjeux potentiels pour chaque groupe taxonomique ont pu être établis.

a) Définitions des enjeux des habitats naturels

La définition des enjeux relatifs aux habitats naturels repose sur leur patrimonialité, définie aux niveaux régional et européen. Pour mémoire, elle prend en compte les référentiels suivants :

- la liste des habitats déterminants de ZNIEFF,
- la liste rouge régionale des habitats naturels ;
- la liste des habitats d'intérêt communautaire (inscrits à l'annexe I de la directive "Habitats").

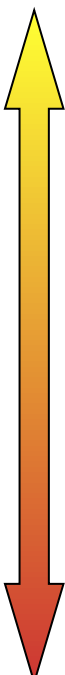
La patrimonialité est ensuite pondérée selon l'état de conservation de l'habitat considéré suivant les critères suivants :

- la surface occupée par l'habitat considéré dans le site d'étude,
- le stade dynamique de la formation végétale considérée et sa capacité à se maintenir si les conditions actuelles sont maintenues,
- la fréquence de l'habitat dans la région (si l'information est disponible),
- la typicité de l'habitat,
- la richesse floristique de l'habitat.

Un habitat peut ainsi, avec un argumentaire approprié, être surclassé ou déclassé du niveau d'enjeu pour lequel il remplit un critère.

La méthode de hiérarchisation est présentée dans le tableau suivant.

Tableau 2 : Hiérarchisation des enjeux pour les habitats

Enjeu	Référentiel	Conditions	État de conservation
Non significatif	Aucun	-	 Pondération
	Liste rouge régionale	LC (préoccupation mineure)	
Faible	ZNIEFF	Habitat déterminant sans espèce déterminante de ZNIEFF (flore et/ou faune)	
	Liste rouge régionale	NT (quasi menacé)	
	Directive Habitats	Habitat inscrit à l'annexe I en mauvais état de conservation	
Modéré	ZNIEFF	Habitat déterminant avec <u>jusqu'à</u> 5 espèces (flore et/ou faune) déterminantes de ZNIEFF	
	Liste rouge régionale	VU (vulnérable)	
	Directive Habitats	Habitat inscrit à l'annexe I en état de conservation moyen	
Fort	ZNIEFF	Habitat déterminant avec <u>plus</u> de 5 espèces déterminantes (flore et/ou faune) de ZNIEFF	
	Liste rouge régionale	EN (en danger)	
	Directive Habitats	Habitat inscrit à l'annexe I en état de conservation bon	
Majeur	Liste rouge régionale	CR (en danger critique)	
	Directive Habitats	Habitat inscrit à l'annexe I en bon état de conservation plus statut liste rouge : EN, CR (en danger critique)	

Note : Lorsqu'un habitat remplit un critère pour deux enjeux de niveaux différents, c'est l'enjeu de niveau plus élevé qui est considéré.

b) Définitions des enjeux de la flore

La définition des enjeux de la flore porte sur les **espèces végétales indigènes** recensées dans l'aire d'étude. Elle repose sur une hiérarchisation et une pondération de la patrimonialité des espèces. Cette patrimonialité prend en compte :

- le statut de protection de l'espèce défini par la protection régionale et/ou la protection nationale,
- le statut de rareté en région,
- la liste des espèces déterminantes de ZNIEFF,
- l'inscription en annexe II de la directive « Habitats »,
- les listes rouges régionale et nationale.

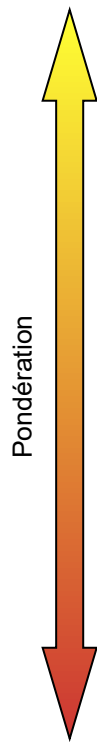
In fine, la patrimonialité est ensuite pondérée par l'état de conservation de l'espèce au niveau local et dans l'aire d'étude. Celui-ci est défini notamment selon :

- l'effectif de la population de l'espèce présente sur le site,
- la capacité de l'espèce à se maintenir dans l'aire d'étude si les conditions actuelles sont conservées,
- la répartition de l'espèce dans la zone considérée (communes limitrophes, département).

Une espèce peut ainsi, avec un argumentaire approprié, être surclassée ou déclassée du niveau d'enjeu pour lequel elle remplit un critère.

La méthode de hiérarchisation est présentée dans le tableau suivant.

Tableau 3 : Hiérarchisation des enjeux pour la flore

Enjeu	Référentiel	Condition	Etat de conservation
Non significatif	Rareté	CCC (extrêmement commun) à AR (assez rare)	 Pondération
	Listes rouges nationale et/ou régionale	LC (préoccupation mineure)	
Très faible	Rareté	R (rare)	
Faible	ZNIEFF	Espèce déterminante	
	Rareté	RR (très rare)	
	Listes rouges nationale et/ou régionale	NT (quasi menacé)	
Modéré	Rareté	RRR (extrêmement rare)	
	Listes rouges nationale et/ou régionale	VU (vulnérable)	
Fort	Directive Habitats	Espèce inscrite à l'annexe II	
	Listes rouges nationale et/ou régionale	EN (en danger)	
	Protection nationale et/ou régionale	Hors statut de menace dans les listes rouges	
Majeur	Listes rouges nationale et/ou régionale	CR (en danger critique)	
	Protection nationale et/ou régionale	Avec statut de menace dans les listes rouges (VU, EN ou CR)	

Note : Lorsqu'une espèce remplit un critère pour plusieurs enjeux de niveaux différents, c'est l'enjeu de niveau plus élevé qui est retenu.

c) Définitions des enjeux de la faune

Les espèces d'intérêt observées au cours des prospections sont listées et leur patrimonialité qualifiée ci-après. Une espèce est d'intérêt lorsqu'elle présente au moins une des conditions suivantes :

- Protégée au niveau national (arrêts dressant la liste des espèces protégées en France métropolitaine par groupe taxonomique),
- Inscrite aux annexes II et/ou IV de la Directive européenne n°92/43/CEE dite directive habitats ou en annexe I de la Directive européenne n°2009/147/CE dite directive oiseaux,
- Inscrite sur la liste des espèces déterminantes de ZNIEFF,
- Inscrite sur la liste rouge des espèces menacées d'Europe, de France métropolitaine, de la région à partir du statut quasi menacé (NT).

Ces critères sont ensuite pondérés à la hausse ou à la baisse en fonction de l'éthologie et de la valence écologique de l'espèce ainsi que de son activité sur le site.

Les enjeux sont évalués pour chaque espèce patrimoniale sur une échelle comportant six paliers, avec dans l'ordre croissant : non significatif, très faible, faible, modéré, fort et majeur.

Tableau 4 : Grille de hiérarchisation des enjeux de la faune

Enjeu	Référentiel	Conditions	Contexte	Activité sur le site
Non significatif	Aucun Listes rouges européenne, nationale et régionale	- LC (préoccupation mineure) / NA (non attribué) / DD (données insuffisantes)	Pondération d'un niveau à la hausse suivant l'éthologie locale et la valence écologique de l'espèce	Pondération d'un niveau à la baisse jusqu'à très faible lorsque l'espèce utilise le site uniquement pour son alimentation lors de la période estivale
Très faible	Protection nationale	Espèce LC (préoccupation mineure) / NA (non attribué) / DD (données insuffisantes) sur les listes rouges européenne, nationale et régionale		
Faible	Annexe I de la directive oiseaux ou annexe IV de la directive habitats	Espèce inscrite		
	Protection régionale	Dans les cas possibles d'application		
	ZNIEFF	Espèce déterminante de ZNIEFF		
Modéré	Listes rouges européenne, nationale et régionale	NT (quasi menacé)		
	Annexe II de la directive Habitats	Espèce d'intérêt communautaire		
Fort	Listes rouges européenne, nationale et régionale	VU (vulnérable)		
	Listes rouges européenne, nationale et régionale	EN (en danger)		
Majeur	Listes rouges européenne, nationale et régionale	CR (en danger critique)		

Le plus haut niveau de menace suivant les listes rouges attribue le niveau d'enjeu.

Les critères ne sont pas cumulatifs.

Les espèces d'enjeu très faible ne sont ni cartographiées ni décrites.

2) Zones humides

Concernant les zones humides, la méthodologie suivante a été menée afin d'avérer ou non leur présence au sein des zones touchées par la mise en œuvre du PLU.

La méthode mise en œuvre pour la définition des zones humides s'appuie sur les textes réglementaires suivants (au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement) :

- **l'arrêté du 24 juin 2008 (et annexes)** précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement,
- **l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 (et annexes)** modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement,
- **la circulaire du 18 janvier 2010** relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Selon ces textes, la délimitation des zones humides se réalise sur la base :

- des habitats et des espèces végétales présentes (critère botanique),
- des caractéristiques hydromorphologiques des sols (critère pédologique).

Suite de l'adoption par le Parlement et promulgation par le Président de la loi portant création de l'office français de la biodiversité (OFB) du 27 juillet 2019, la rédaction de l'article L.211-1 du code de l'environnement (caractérisation des zones humides) a été modifiée. Bien que la définition légale des zones humides reprenne toujours les deux critères que constituent, d'une part, la pédologie (les sols habituellement inondés ou gorgés d'eau) et, d'autre part, la végétation hygrophile (espèces adaptées à la vie dans des milieux très humides ou aquatiques) ; désormais, ces deux critères sont non cumulatifs.

La délimitation des zones humides est donc réalisée sur la base du :

- Critère botanique : présence d'une végétation hygrophile dominante (ex : Joncs, Consoude officinale, Cardamine des prés...) ;
- OU
- Critère pédologique : présence de traces d'oxydo-réduction (tâches de rouilles, gley) dans le sol (Sols inféodés aux milieux humides : sols alluviaux, tourbeux et colluvions).

En raison d'une absence de végétation caractéristique de zones humides sur le secteur de projet, des sondages pédologiques à l'aide d'une tarière ont été réalisés lorsque la nature du sol le permettait. Il s'agissait alors d'observer la présence d'un sol typique des milieux humides (ex : tourbe) ou d'éventuelles tâches de rouille synonymes d'oxydation/réduction du fer et donc de présence d'eau au moins une partie de l'année. Ces observations ont pu être menées jusqu'à une profondeur de 80 cm sauf en cas de refus (impossibilité technique d'aller plus en profondeur en raison de la nature du sol).

MÉTHODOLOGIE DE DÉTERMINATION DES ZONES HUMIDES

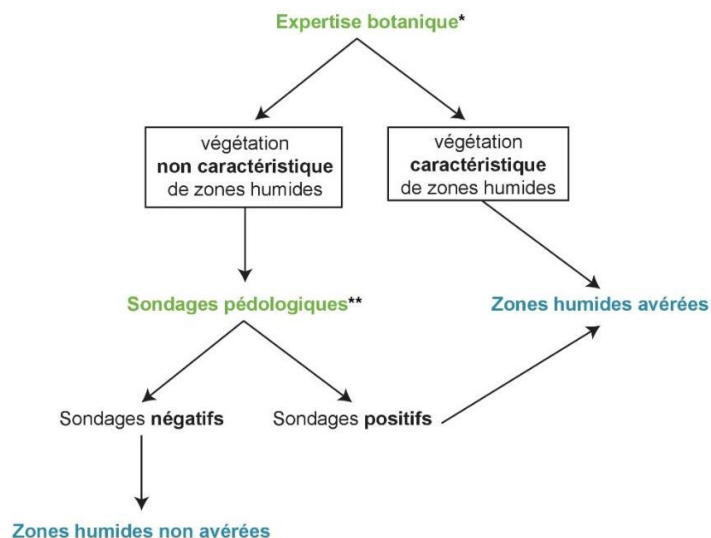
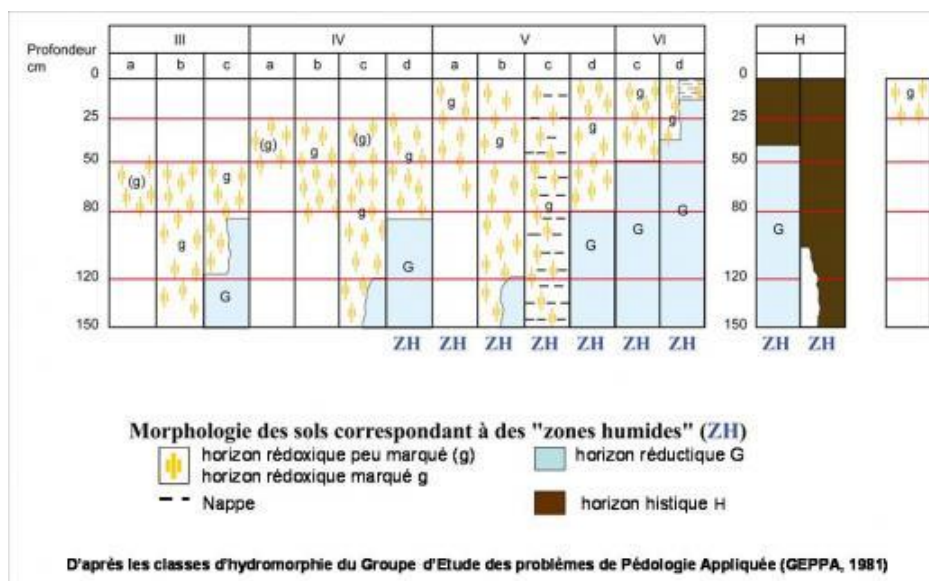


Figure 20 : Méthode de délimitation des zones humides

La caractérisation de l'hydromorphie des sols et donc de la caractérisation d'une zone humide (apparition d'horizons histiques et de traits rédoxiques ou réductiques) s'appuie sur le classement d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981, modifié). Le tableau ci-après permet de différencier les différents sols.



Les relevés concernant les sondages pédologiques sont présentés en annexe du présent rapport.

Chaque sondage fait l'objet d'une description précise des différents horizons et est également localisé au GPS.

Au retour de terrain, le périmètre de chaque éventuelle zone humide (polygone) est cartographié à une échelle comprise entre le 1/5 000 et 1/1 000 (logiciel QGIS, système de projection Lambert 93).

Le calage de la délimitation est parfaitement cohérent à la BD Ortho de l'IGN.

ANNEXE

I - ESPECES FAUNISTIQUES RENCONTREES

Tableau 5 : Listes des espèces de la faune rencontrées sur les sites prospectés

Secteurs	Groupes	Taxonomie		Statut Europe		Statut National		Statut Régional		Activité	Enjeux
		Nom français	Nom latin	DO/DH	LRE	PN	LRN	LRR	DZ		
1	Avifaune	Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	-	LC	Art. 3	VU	VU	-	A + R	Modéré
		Faisan de Colchide	<i>Phasianus colchicus</i>	-	LC	-	LC	LC	-	A + R	Non significatif
		Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	-	LC	Art. 3	LC	LC	-	A + R	Très faible
		Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i>	-	LC	-	LC	LC	-	A + R	Non significatif
		Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	-	LC	Art. 3	LC	LC	-	A + R	Très faible
		Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>	-	LC	Art. 3	NT	NT	-	P	Très faible
		Merle noir	<i>Turdus merula</i>	-	LC	-	LC	LC	-	A + R	Non significatif
		Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	-	LC	Art. 3	LC	LC	-	A + R	Très faible
		Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	-	LC	Art. 3	LC	LC	-	A + R	Très faible
		Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	-	LC	Art. 3	LC	LC	-	A + R	Très faible
		Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	-	LC	-	LC	LC	-	A + R	Non significatif
		Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	-	LC	Art. 3	LC	LC	-	A + R	Très faible
		Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	-	LC	Art. 3	LC	LC	-	A + R	Très faible
		Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	-	LC	Art. 3	LC	DD	-	A + R	Très faible
		Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i>	-	LC	-	LC	LC	-	A + R	Non significatif
		Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>	-	LC	Art. 3	VU	LC	-	A + R	Modéré
	Rhopalocères	Azuré de la Bugrane	<i>Polyommatus icarus</i>	-	LC	-	LC	LC	-	-	Non significatif
		Paon-du-jour	<i>Aglais io</i>	-	LC	-	LC	LC	-	-	Non significatif
		Petit Sylvain	<i>Limenitis camilla</i>	-	LC	-	LC	LC	-	-	Non significatif
		Piérade de la Rave	<i>Pieris rapae</i>	-	LC	-	LC	LC	-	-	Non significatif
		Piérade de l'Ibérie	<i>Pieris mannii</i>	-	LC	-	LC	NA	-	-	Très faible
		Piérade du Chou	<i>Pieris brassicae</i>	-	LC	-	LC	LC	-	-	Non significatif
		Piérade du Navet	<i>Pieris napi</i>	-	LC	-	LC	LC	-	-	Non significatif
		Vulcain	<i>Vanessa atalanta</i>	-	LC	-	LC	LC	-	-	Non significatif
	Orthoptères	Criquet mélodieux	<i>Gomphocerippus biguttulus biguttulus</i>	-	-	-	4	4	-	-	Non significatif
		Criquet verte-échine	<i>Chorthippus dorsatus dorsatus</i>	-	-	-	4	4	-	-	Non significatif

II - PROFILS PEDOLOGIQUES



Figure 21 : Profils pédologiques
FICHE DE PROFIL PÉDOLOGIQUE

NÉGATIF

N° de profil :18

Date : 28/08/2024

Classe de sol GEPPA 1981 : III

Profondeur	Couleur	Texture	Structure	Traces d'oxydation	Traces réductiques
0 - 20 cm	Brun	Limo-Argileuse	Granuleuse	Négatif	Négatif



0 - 20cm	
25 cm 20 - 40 cm	
50 cm 40 - 60 cm	
60 - 80 cm	
80 + cm	

Horizon sain g Traces d'oxydations Horizon réductique Fin de sondage / refus de tarière / horizon rocheux